

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

Exequatur ..... 868

TEXTES GÉNÉRAUX

**Agrumes.**

Dahir n° 1-59-134 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes ..... 868

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture du 24 avril 1959 instituant une ristourne sur les exportations d'agrumes à destination d'un pays de la zone franc et suspendant la perception du prélèvement à la production ..... 868

**Code de commerce maritime.**

Dahir n° 1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) modifiant le code de commerce maritime (annexe I du dahir du 28 joumada II 1337/31 mars 1919) ..... 869

**Profession d'avocat.**

Dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat ..... 872

**Réglementation et contrôle des prix.**

Décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) modifiant le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ..... 878

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 15 mai 1959 modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services

dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ..... 879

**Enregistrement et timbre.**

Décret n° 2-59-0121 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre. 879

**Tabacs. — Prix de vente.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 8 mai 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer ..... 881

**Orges. — Récolte 1959 et campagne 1959-1960.**

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture du 12 mai 1959 fixant le régime des orges de la récolte 1959 et notifiant le statut de la campagne 1959-1960 ..... 881

**Ancienne zone de protectorat espagnol. — Calcul de la puissance fiscale des véhicules.**

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre des travaux publics du 14 mai 1959 fixant les modalités d'application de certaines dispositions fiscales étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol ..... 882

**Fonds national de la sidérurgie.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 22 mai 1959 fixant le taux ainsi que les modalités d'assiette et de perception du prélèvement institué par le dahir n° 1-58-416 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) portant création d'un fonds national de la sidérurgie ..... 882

**Campagne vinicole 1958. — Réglementation.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 avril 1959 modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1958 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1958 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1958. 882

**Aéronefs civils. — Personnel de conduite.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 mai 1959 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils (planeurs, avions et hélicoptères) ..... 888

**TEXTES PARTICULIERS****Interdiction du livre « La Tragédie du Maroc Interdit ».**

Décret n° 2-59-0028 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959), portant interdiction du livre intitulé « La Tragédie du Maroc interdit » ..... 889

**Déclassement du domaine public de la merja Souhal.**

Décret n° 2-59-0292 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) déclassant du domaine public la merja Souhal ..... 889

**Province de Tanger. — Importation de tabacs.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 11 mai 1959 fixant les conditions d'importation, dans la province de Tanger, de tabacs par les particuliers ..... 889

**Délégations de signature.**

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 mars 1959 portant délégation de signature ..... 890

Arrêté du ministre de la santé publique du 30 avril 1959 portant délégation de signature ..... 890

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 avril 1959 portant délégation de signature .... 890

**Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat. — Assesseurs auprès des tribunaux du travail.**

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 8 mai 1959 portant renouvellement de mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail ..... 891

**Fabrication de tétines, sucettes et biberons.**

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 avril 1959 portant homologation de matière première pour la fabrication de tétines, sucettes, biberons ..... 891

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 avril 1959 portant homologation de matière première pour la fabrication de tétines, sucettes, biberons ..... 891

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Atoun et autorisation de prise d'eau, au profit de M. Vaud Robert, propriétaire à Oulad-Riad (cercle de Taounate, province de Fès) ..... 891

**Police de la circulation et du roulage.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 mai 1959 portant interdiction de la circulation sur le chemin tertiaire n° 1007 de Fedala à El-Gara, par Toulala, entre les P.K. 41 + 500 et 44 (gué de l'oued Mellah) à l'occasion d'une manifestation sportive ..... 891

**Permis miniers.**

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mars 1959 ..... 892

Liste des permis de recherche institués le 16 avril 1959 ..... 892

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'avril 1959 ..... 893

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'avril 1959 ..... 893

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'avril 1959 ..... 893

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1959 ..... 893

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juin 1959 ..... 893

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Décret n° 2-59-0384 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) relatif à la nomination de certains fonctionnaires ..... 894

**TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).**

Décret n° 2-59-0339 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) complétant le décret n° 2-57-1137 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) portant statut des personnels de l'enseignement maritime ..... 895

**Ministère de la justice (administration pénitentiaire).**

Décret n° 2-59-0253 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1342 (26 janvier 1924) portant organisation des services pénitentiaires ..... 895

**Ministère de l'intérieur.**

Décret n° 2-58-1494 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à Tanger les textes relatifs à l'organisation et au statut des sapeurs-pompiers et fixant les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels ..... 895

**Ministère de la défense nationale.**

Dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création du service de l'intendance militaire ..... 896

**Ministère de la santé publique.**

Décret n° 2-59-0355 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique ..... 896

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 avril 1959 fixant les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 897

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 898

Résultats de concours et d'examens ..... 902

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de l'Office des changes n° 910 relatif aux comptes Exportations-Frais Accessoires (comptes E.F.A.C.) ..... 902

Avis de l'Office des changes n° 911 relatif aux relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part ..... 902

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 903

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

**Agrios.**

Dahir n.º 1-59-134 de 14 de chawal de 1378 (23 de abril de 1959), modificando y completando el dahir n.º 1-58-355 de 2 de rabia II de 1378 (16 de octubre de 1958), sobre creación de un fondo de agrios ..... 904

Acuerdo interministerial del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del ministro de agricultura, de 24 de abril de 1959, instituyendo una bonificación sobre las exportaciones de agrios con destino a un país del área del franco y suspendiendo la percepción de la deducción que grava a la producción ..... 904

**Reglamentación y control de precios.**

Decreto n.º 2-58-1230 de 10 de ramadán de 1378 (20 de marzo de 1959), modificando el decreto n.º 2-57-1631 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957), dictado para aplicación del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957), sobre la reglamentación y el control de precios ..... 904

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 15 de mayo de 1959, por el que se modifica el de 30 de noviembre de 1957, de la misma autoridad, relativo a la clasificación de productos y servicios cuyos precios podrán fijarse aplicando el dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957), sobre la reglamentación y el control de precios ..... 905

**Registro y timbre.**

Decreto n.º 2-59-021 de 5 de caadá de 1378 (13 de mayo de 1959), por el que se pone al día el código del registro y del timbre ..... 905

**Cebadas. — Cosecha 1959 y campaña 1959-1960.**

Acuerdo conjunto del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del de agricultura, de 12 de mayo de 1959, estableciendo el régimen de la cebada para la cosecha de 1959 y notificando el estatuto de la campaña de 1959-1960 ..... 907

**Antigua zona de protectorado español. — Cálculo de la potencia fiscal de los vehículos.**

Acuerdo conjunto del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del de obras públicas, de 14 de mayo de 1959, fijando las normas de aplicación de determinadas disposiciones fiscales extendidas a la antigua zona de protectorado español ..... 908

**Fondo nacional de la siderurgia.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 22 de mayo de 1959, fijando la cuantía, así como las reglas de liquidación y de recaudación de la deducción instituida por el dahir n.º 1-58-416 de 19 de yumada II de 1378 (31 de diciembre de 1958), creando un Fondo nacional de la siderurgia ..... 908

TEXTOS PARTICULARES

**Prohibición del libro titulado «La tragedia del Marruecos prohibido».**

Decreto n.º 2-59-0028 de 21 de yumada II de 1378 (2 de enero de 1959), prohibiendo el libro titulado «La tragedia del Marruecos prohibido» ..... 908

**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del director general de la seguridad nacional, de 25 de marzo de 1959, sobre delegación de firma ..... 909

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 30 de abril de 1959, sobre delegación de firma ..... 909

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 6 de abril de 1959, sobre delegación de firma ..... 909

**Permisos mineros.**

Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de marzo de 1959 ..... 892

Lista de permisos de investigación instituidos el 16 de abril de 1959 ..... 892

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de abril de 1959 ..... 893

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de abril de 1959 ..... 893

Lista de solicitudes de permisos de investigación anuladas durante el mes de abril de 1959 ..... 893

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de abril de 1959 ..... 893

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de junio de 1959 ..... 893

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-59-384 de 29 de chawal de 1378 (8 de mayo de 1959), relativo al nombramiento de determinados funcionarios ..... 909

TEXTOS PARTICULARES

**Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante).**

Decreto n.º 2-59-339 de 4 de caadá de 1378 (12 de mayo de 1959), ampliando el decreto n.º 2-57-1137 de 7 de safar de 1377 (3 de septiembre de 1957), relativo al estatuto del personal de la enseñanza marítima ..... 910

**Ministerio de justicia (administración penitenciaria).**

Decreto n.º 2-59-0253 de 19 de chawal de 1378 (28 de abril de 1959), modificando y ampliando el acuerdo visirial de 18 de yumada II de 1342 (26 de enero de 1924) relativo a la organización de los servicios penitenciarios ..... 910

**Ministerio del interior.**

Decreto n.º 2-58-1494 de 23 de chaabán de 1378 (4 de marzo de 1959), declarando en vigor para la antigua zona de protectorado español y Tánger, las disposiciones relativas a la organización y estatuto de los zapadores-bomberos, así como fijando las plantillas de los zapadores-bomberos profesionales ..... 910

**Ministerio de defensa nacional.**

Dahir n.º 1-58-349 de 6 de caadá de 1378 (14 de mayo de 1959), creando el servicio de intendencia militar ..... 911

**Ministerio de sanidad pública.**

Decreto n.º 2-59-0355 de 4 de caadá de 1378 (12 de mayo de 1959), modificando el acuerdo visirial de 12 de hicha de 1344 (23 de junio de 1926) relativo al estatuto del personal de sanidad pública ..... 911

**Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

*Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 28 de abril de 1959, fijando las condiciones de reclutamiento por concurso de los agentes de explotación del citado departamento* ..... 912

**AVISOS Y COMUNICACIONES.**

*Aviso del Oficio de cambios n.º 910 relativo a las cuentas de exportación-gastos accesorios (cuentas E.F.A.C.)* ..... 913

*Aviso del Oficio de cambios n.º 911 relativo a las relaciones financieras entre el área del franco de una parte, y el Líbano y la provincia siria de la República árabe unida de otra parte* ..... 913

*Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuesto directo.* 914

**Exequatur.**

M. Jolio Cayetano Ferrari, consul de la république Argentine à Tanger. Dahir du 28 chaoual 1378 (7 mai 1959).

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-59-134 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 du dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes est modifié ainsi qu'il suit :

« Le produit du prélèvement sera inscrit en recette à la troisième partie du budget. Une inscription budgétaire d'un montant équivalent sera effectuée en dépenses sous la rubrique « Fonds des agrumes. »

**ART. 2.** — Le dahir susvisé du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) est complété par un article 8 ainsi conçu :

« Article 8. — Le prélèvement prévu à l'article 2 ci-dessus peut être suspendu, ou son produit ristourné, par arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture, pris après avis du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ces arrêtés peuvent avoir un effet rétroactif.

« En cas de ristourne, le montant de celle-ci sera liquidé et payé par l'administration des douanes et impôts indirects dans les conditions définies par l'arrêté l'instituant. »

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,*

*le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) :*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture du 24 avril 1959 instituant une ristourne sur les exportations d'agrumes à destination d'un pays de la zone franc et suspendant la perception du prélèvement à la production.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-59-134 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959);

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une ristourne de 4 francs est accordée aux exportateurs par kilogramme d'agrumes exportés à destination d'un pays de la zone franc, du 29 décembre 1958 au 14 mars 1959 inclus, cette date étant reportée au 31 mars 1959 pour les oranges dites de « demi-saison ».

**ART. 2.** — Le prélèvement de 4 francs par kilogramme prévu par l'article 2 du dahir susvisé n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) est suspendu à compter du 15 mars 1959 pour toutes les exportations d'agrumes.

**ART. 3.** — La suspension prévue à l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux exportations d'agrumes commercialisées avant le 29 décembre 1958, non plus qu'aux exportations d'oranges dites de « demi-saison ».

Ces exportations bénéficieront de la ristourne fixée à l'article premier du présent arrêté.

**ART. 4.** — Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, les producteurs et les exportateurs sont tenus de faire connaître le 30 avril au plus tard, et chacun en ce qui le concerne, les quantités d'agrumes ayant fait l'objet d'un contrat de vente ou d'achat avant le 29 décembre 1958 et dont l'exportation ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

Ces déclarations doivent être adressées, en quatre exemplaires, à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui, après vérification, en dressera le relevé.

**ART. 5.** — Lors de l'exportation des envois, les bulletins d'inspection établis par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation feront mention, selon le cas, des quantités soumises au prélèvement et des quantités bénéficiant de la ristourne (poids, quantité, montant).

La ristourne de 4 francs prévue à l'article premier du présent arrêté sera liquidée et payée aux déclarants par l'administration des douanes et impôts indirects, au moyen d'un compte de trésorerie, par imputation directe sur les recouvrements effectués au titre du prélèvement institué par l'article 2 du dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) susvisé.

*Rabat, le 24 avril 1959.*

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'économie nationale  
et des finances,*

**ABDERRAHIM BOUABID.**

*Le ministre de l'agriculture,*

**THAMI AMMAR**

**Dahir n° 1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) modifiant le code de commerce maritime (annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337/31 mars 1919).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la section cinquième du chapitre IV du titre premier, livre premier, du code de commerce maritime (annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337/31 mars 1919) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« LIVRE PREMIER.

« Du régime de la navigation maritime.

« TITRE PREMIER.

« De la navigation maritime.

« CHAPITRE IV.

« DES PAPIERS DE BORD.

« Section cinquième.

« Des titres de sécurité.

« Article 33. — Pour l'application des dispositions qui suivent, « est considéré :

« comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, « tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son « tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux « maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un « autre navire ;

« comme navire à passagers, tout navire transportant plus de « douze passagers. »

« Titres de sécurité.

« Article 33 bis. — 1° Tout navire marocain doit être muni :

« d'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative « désignée par le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, « à l'artisanat et à la marine marchande ;

« d'un certificat de franc-bord délivré par une société de classi- « fication reconnue ;

« éventuellement, d'un certificat d'exemption délivré en appli- « cation de la convention du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la « vie humaine en mer ;

« 2° Tout navire marocain à passagers doit être muni d'un « certificat de sécurité délivré par le sous-secrétaire d'État au com- « merce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

« 3° Tout navire marocain, autre qu'un navire à passagers, « doit :

« s'il pratique une navigation internationale, être muni d'un « certificat de sécurité pour le matériel d'armement, délivré par « l'autorité désignée par le sous-secrétaire d'État au commerce, à « l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

« s'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégra- « phique, soit une installation radiotéléphonique, être muni du ou « des certificats de sécurité correspondants, délivrés par la même « autorité. »

« Article 33 ter. — Des décrets déterminent les règles générales « auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des « titres de sécurité visés à l'article 33 bis du présent dahir, notam- « ment en ce qui concerne :

« 1° La construction (cloisonnement et stabilité, prévention « contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie) ;

« 2° Les installations électriques ;

« 3° Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires ;

« 4° Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins) ;

« 5° La radiotélégraphie et la radiotéléphonie ;

« 6° Les instruments et documents nautiques ;

« 7° Le nombre maximum de passagers à embarquer ;

« 8° L'habitabilité et l'hygiène ;

« 9° Le service médical et sanitaire du bord, du point de vue « tant du personnel que du matériel ;

« 10° Les conditions de chargement et d'arrimage des grains et « des marchandises dangereuses. »

« Article 34. — La délivrance des titres de sécurité est subor- « donnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres « sont valables pendant une période d'une année, sauf le certificat « de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant « deux ans. A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité « doivent être renouvelés.

« Pour permettre au navire d'achever un voyage, ses titres de « sécurité peuvent être prorogés, par l'autorité maritime ou consu- « laire, d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port du « Maroc lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au « plus si le navire se trouve dans un autre port. La prorogation « peut être demandée avant le départ pour un voyage, si l'armateur « prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce « voyage.

« Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires « nouvellement construits au Maroc qui doivent quitter le lieu de « leur construction pour achever leur aménagement ou prendre « armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que « pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est « procédé pour la délivrance des titres de sécurité définitifs à celles « des constatations qui n'ont pas encore été faites.

« Il en est de même pour les navires construits ou acquis à « l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime « de la marocanisation provisoire. »

« Article 35. — Les titres de sécurité prévus à l'article 33 bis « du présent dahir peuvent être retirés avant l'expiration de leur « durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions « fixées pour leur délivrance.

« Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime « ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit « des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, « ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classifi- « cation lui a été retirée. Le propriétaire du navire, qui ne fait pas « connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du « lieu où se trouve le navire, l'avarie subie, les changements appor- « tés ou le retrait de la cote, encourt les peines prévues au premier « alinéa de l'article 37 quinquies du présent dahir. »

« Commission centrale de sécurité.

« Article 35 bis. — Une commission centrale de sécurité siège « auprès du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à « l'artisanat et à la marine marchande ou du chef de la direction « de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui « à cet effet.

« Cette commission est saisie pour approbation, par l'armateur « lors de la construction ou la refonte d'un navire, ou avant la « marocanisation d'un navire acheté à l'étranger, des plans et docu- « ments énumérés par un arrêté du sous-secrétaire d'État au com- « merce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

« Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homolo- « gation, toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabri- « cant ou l'armateur désire faire connaître l'équivalence avec une « installation, un dispositif ou un appareil réglementaire, sont « soumis à la commission centrale de sécurité.

« Celle-ci peut être consultée par le sous-secrétaire d'État au « commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande « ou le chef de la direction de la marine marchande et des pêches « maritimes, délégué par lui à cet effet sur toute question relative « à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des

« navires de commerce, de pêche ou de plaisance et généralement  
« sur toute question relative à l'application du présent dahir.

« La composition et le fonctionnement de la commission centrale  
« de sécurité sont fixés par décret. »

*« Visites et commissions de visites. »*

« Article 36. — Une commission de visite de mise en service  
« siège dans chacun des ports désignés par le sous-secrétaire d'Etat  
« au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

« Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous  
« pavillon marocain, s'il répond aux exigences du présent dahir  
« et des règlements pris pour son application. Elle s'assure que les  
« prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

« L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite  
« à sec.

« Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue  
« des travaux de la commission, et conformément à son avis.

« En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à  
« l'étranger des titres provisoires prévus à l'article 34 du présent  
« dahir, l'autorité consulaire forme une commission dont la compo-  
« sition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission  
« de visite de mise en service. »

« Article 36 bis. — Une commission de visite annuelle siège  
« dans chacun des ports désignés par le sous-secrétaire d'Etat au  
« commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

« Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales.  
« Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de  
« sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas contraire, ou  
« si elle constate qu'une prescription de la présente section ou des  
« textes réglementaires pris pour son application n'a pas été appli-  
« quée, elle conclut au retrait du titre.

« L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la  
« commission.

« Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec  
« de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires,  
« les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par décret. Lorsque  
« le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchar-  
« gement partiel ou total.

« La commission de visite annuelle est compétente pour l'exa-  
« men de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou  
« suspendus par application de l'article 35 du présent dahir.

« La commission de visite de mise en service et la commission  
« de visite annuelle sont présidées par le chef du quartier maritime.  
« Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret.

« Des commissions de visite de mise en service et des commis-  
« sions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que  
« ceux désignés par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'in-  
« dustrie, à l'artisanat et à la marine marchande si l'armateur en  
« fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres  
« de la commission sont à la charge de l'armateur.

« Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exception-  
« nellement dans un port où siège une commission de visite annuelle,  
« ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port  
« qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder  
« aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes.

« Dans chacun des ports désignés par le sous-secrétaire d'Etat  
« au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,  
« et sous l'autorité du chef du quartier maritime, un ou plusieurs  
« inspecteurs de la navigation maritime sont chargés, outre les autres  
« fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale  
« de la sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les  
« prescriptions de la présente section et des textes réglementaires pris  
« pour son application sont respectées. Ils ont libre accès à bord  
« de tout navire présent dans le port chaque fois qu'ils le jugent  
« utile. Ils dressent procès-verbal de toute infraction aux prescrip-  
« tions en vigueur.

« Un officier-mécanicien de la marine marchande peut être  
« adjoint par le chef du quartier maritime à l'inspecteur de la  
« navigation pour procéder spécialement aux vérifications qui concer-  
« nent les appareils propulsifs et les auxiliaires.

« Des inspecteurs relevant du ministre des postes, des télégraphes  
« et des téléphones exercent, sous l'autorité du chef du quartier  
« maritime, dans les conditions fixées par le ministre précité et  
« le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat  
« et à la marine marchande, la surveillance du matériel radio-  
« électrique et des appareils de navigation relevant de la technique  
« des télécommunications. Cette surveillance s'étend au matériel  
« dont l'installation à bord n'est pas obligatoire, elle a alors pour  
« objet de vérifier que les installations ne constituent pas un danger  
« pour l'équipage ou pour le navire. »

« Article 36 ter. — Avant de quitter un port marocain, tout  
« navire marocain est soumis à une visite de partance.

« Cette visite a pour objet de constater que le navire se trouve,  
« d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité  
« et que les mesures conformes aux dispositions de la présente section  
« et des textes réglementaires intervenus pour son application sont  
« prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des  
« personnes embarquées.

« Elle est faite par l'inspecteur de la navigation qui peut être  
« assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts désignés par le  
« chef du quartier maritime parmi les membres de la commission  
« de visite de mise en service.

« L'inspecteur de la navigation peut interdire ou ajourner,  
« jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire  
« qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions  
« de son chargement ou pour tout autre motif prévu par la présente  
« section ou les textes réglementaires pris pour son application, lui  
« sembleraient ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équi-  
« page ou les personnes embarquées. Les motifs de l'interdiction  
« ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au  
« capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la  
« navigation requiert, en vue d'empêcher le départ, les divers services  
« chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

« Si l'inspecteur de la navigation constate une infraction à la  
« présente section ou aux textes réglementaires pris pour son appli-  
« cation, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le départ,  
« il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute  
« mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si  
« le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'ar-  
« ticle 37 ter du présent dahir, les délais d'exécution courent de  
« la date de la notification de la décision de la commission de  
« contre-visite prévue au même article. »

« Article 36 quater. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de  
« l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de  
« sécurité, soit à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionne-  
« ments, l'inspecteur de la navigation procède, dans le plus bref  
« délai, à une visite du navire. Il examine le bien-fondé de la  
« réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

« Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par  
« le chef du quartier maritime parmi les membres de la commis-  
« sion de visite de mise en service.

« La réclamation doit être adressée par écrit au chef du quartier  
« maritime, être motivée, signée par trois membres de l'équipage et  
« déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas  
« retardé. »

« Article 37. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé,  
« suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou  
« par l'inspecteur de la navigation. Le procès-verbal mentionne  
« sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite  
« ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

« Toute prescription comportant modification d'une installation  
« doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle  
« est formulée.

« Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains du  
« chef du quartier maritime et transcrits sur un registre spécial qui  
« est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réqui-  
« sition de l'inspecteur de la navigation. »

*« Rôle des sociétés de classification. »*

« Article 37 bis. — Les sociétés de classification reconnues par  
« décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au com-

« merce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, sont « habilités à apposer les marques de franc-bord sur les navires « marocains, conformément aux règles de la convention interna- « tionale sur les lignes de charge et à établir les certificats de « franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum « de validité de cinq ans, prorogations comprises.

« Les navires marocains possédant la première cote d'une société « de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris « sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'in- « dustrie, à l'artisanat et à la marine marchande, peuvent être « dispensés des visites prévues aux articles 36 et 36 bis du présent « dahir sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de « constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

« L'agrément ne peut être donné à une société de classification « que si elle est en mesure de faire vérifier par des experts qualifiés, « l'application des règlements marocains. Cette vérification est sanc- « tionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de « la société de classification.

« Les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation « conservent le droit de procéder à toute vérification dans le domaine « couvert par la dispense. »

#### « Recours.

« Article 37 ter. — Peuvent former un recours :

« Le capitaine à qui l'autorisation de départ a été refusée ;  
« Le capitaine ou l'armateur, qui juge excessive les prescriptions « de l'inspecteur de la navigation ;

« Les trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au « titre de l'article 36 quater du présent dahir, n'a pas reçu satis- « faction.

« Le recours est formé dans les quinze jours auprès du chef du « quartier maritime qui peut transmettre le dossier, pour instruc- « tion et décision, à un autre port du Maroc dans lequel se rend « le navire.

« Il est procédé, dans les vingt-quatre heures du recours ou de « l'arrivée du navire au port chargé de l'instruction, à une contre- « visite par une commission présidée par chef du quartier maritime. « La composition et le fonctionnement de la commission de contre- « visite sont fixés par décret.

« La commission de contre-visite entend l'inspecteur de la navi- « gation et l'auteur du recours, mais conclut hors de leur présence.

« Le chef du quartier maritime statue conformément aux conclu- « sions de la commission.

« Les décisions prises en application de l'article 35 bis du présent « dahir peuvent être portées devant le sous-secrétaire d'Etat au « commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande « ou son délégué dans un délai de quinze jours francs, à compter « de la notification de la décision attaquée.

« Il en est de même des décisions prises en application des « articles 36 et 36 bis du présent dahir lorsqu'elles concernent des « navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonnes.

« Sont admis à saisir le sous-secrétaire d'Etat au commerce, « à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, ou le chef « de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, « délégué par lui à cet effet :

« L'armateur dans tous les cas ;

« Le constructeur, si la décision attaquée a été prise avant la « livraison du navire, soit par la commission centrale de sécurité, « soit par la commission de visite de mise en service ;

« Les trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au « titre de l'article 36 quater du présent dahir a été rejetée sur « recours formé par application du présent article.

« Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'arti- « sanat et à la marine marchande statue après avis d'une commis- « sion supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont « fixés par décret.

« L'auteur du recours au sous-secrétaire d'Etat au commerce, « à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ou au chef « de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, « délégué par lui à cet effet, est admis s'il le demande, à présenter « ses observations devant la commission.

« Le recours administratif prévu au présent article n'est sus- « pensif que s'il en est ainsi décidé par le sous-secrétaire d'Etat « au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

« Une commission régionale est constituée auprès du chef des « services de la marine marchande pour examiner les recours aux- « quels peut donner lieu l'application des articles 36, 36 bis et du « présent article aux navires d'une jauge brute inférieure à 50 ton- « neaux.

« La commission et le fonctionnement de cette commission sont « fixés par décret. Le chef des services de la marine marchande « statue définitivement après avis de la commission.

« Le recours administratif prévu au présent article n'est sus- « pensif que s'il en est ainsi décidé par le chef des services de la « marine marchande.

« Un décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au « commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, « après avis du ministre des affaires étrangères, définit les conditions « dans lesquelles les recours prévus au présent article, ou, à défaut, « des recours offrant des garanties similaires peuvent être formés « contre les décisions d'autorités marocaines résidant en dehors du « Maroc. »

#### « Navires étrangers.

« Article 37 quater. — Le présent dahir est applicable aux « navires étrangers touchant un port marocain.

« Ces navires sont présumés satisfaire aux prescriptions du « présent dahir, si le capitaine présente un titre régulier délivré « par le Gouvernement d'un pays lié par les conventions interna- « tionales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer « et conformément à ces conventions.

« Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que, de « l'avis de l'inspecteur de la navigation, l'état de navigabilité du « navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont « portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses « passagers ou pour son équipage.

« L'inspecteur de la navigation prend, dans ce cas, toutes dis- « positions convenables pour empêcher le départ du navire. Le chef « du quartier maritime informe immédiatement et par écrit le « consul du pays où le navire est immatriculé de la décision prise « et des circonstances qui l'ont motivée.

« Les navires étrangers sont assujettis aux visites de partance « dans les mêmes conditions que les navires marocains.

« Des titres de sécurité peuvent être délivrés à un navire étranger « fréquentant un port marocain sur la demande du Gouvernement « du pays où le navire est immatriculé.

« La composition de la commission compétente pour la délivrance « du titre est fixée par décret. »

#### « Infractions et pénalités.

« Article 37 quinquies. — Sauf le cas prévu au deuxième alinéa « du présent article, est puni d'une amende de 50.000 francs à « 1.000.000 de francs tout armateur ou propriétaire de navire qui « enfreint les prescriptions de la présente section ou celle des textes « réglementaires pris pour son application.

« Est puni d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs « et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces « deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui fait « naviguer ou tente de faire naviguer un navire pour lequel le titre « de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu. Toutefois, « si la validité du certificat ou du permis de navigation vient à « expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou « permis est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde « le navire.

« Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et « réprimées au présent article est passible des mêmes peines. Le « maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé « que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur « ou du propriétaire.

« Est puni de trois à six jours de prison et de 1.200 francs à « 6.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement « tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en « produisant sciemment des allégations inexacts.

« Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues ci-dessus peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par le présent dahir.

« Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux. »

« Rémunération des membres non fonctionnaires  
« des commissions de visite.

« Article 38. — Une vacation et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement sont allouées à chacun des membres non fonctionnaires des commissions de visite.

« La vacation et l'indemnité, ainsi que les frais de transport du quai à bord et retour, sont à la charge du navire.

« Leurs taux sont fixés par décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

« Les visites prescrites par le présent dahir donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et le ministre des affaires étrangères, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

« La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée. »

« Dispositions diverses.

« Article 38 bis. — L'effectif du personnel de tout navire marocain doit être tel que du point de vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

« Cet effectif est fixé, sur la proposition de l'armateur, par l'inspecteur de la navigation du port où le navire prend armement compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

« Il peut être révisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée de trois membres de l'équipage :

« 1° Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage ; après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours ;

« 2° Lors du renouvellement du permis de navigation ;

« 3° A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

« Les auteurs de la demande de révision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation devant la commission de contre-visite prévue à l'article 37 ter ci-dessus. Cette commission, présidée par le chef du quartier maritime, entend l'inspecteur de la navigation, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. Le chef du quartier maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

« Les décisions du chef du quartier maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ou le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui à cet effet, qui statue après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. »

« Article 38 ter. — Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux,

« soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application du présent dahir non prévues par les dispositions qui précèdent. »

Fait à Rabat, le 5 kaada 1378 (13 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 5 kaada 1378 (13 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

Dahir du 6 juillet 1953 (B.O. n° 2127, du 31 juillet 1953, p. 1054.)

Dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959)

sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les avocats qui exercent près chaque cour d'appel, près chaque tribunal de première instance (institué par le dahir du 12 août 1913) ou à défaut près chaque tribunal régional du ressort de la cour d'appel de Rabat siégeant dans une ville autre que Rabat, près chaque tribunal régional du ressort de la cour d'appel de Tanger siégeant dans une ville autre que Tanger, forment un ordre des avocats qui est soumis aux règles ci-après :

TITRE PREMIER.

FONCTIONS DE L'AVOCAT.

ART. 2. — Les fonctions de l'avocat consistent :

1° A donner des conseils et des consultations en matière juridique ;

2° A assister, défendre et représenter les parties en justice. A cet effet, l'avocat est habilité, sauf exceptions prévues par la loi, à faire tout acte, à remplir toute formalité, à intervenir dans toute mesure d'instruction et ce, sans avoir à produire une procuration. Sauf stipulation contraire, il peut, dans les mêmes conditions interjeter appel des jugements rendus dans l'instance ;

3° A poursuivre l'exécution des décisions de justice, et à cette fin, à engager et suivre dans les secrétariats et bureaux des juridictions, toute procédure extra-judiciaire, à y remplir toute formalité, à recevoir des paiements et en donner quittance, à la suite d'une décision judiciaire, d'une transaction et d'une sommation de payer.

Il ne peut, sans pouvoir écrit, dénier l'écriture, déferer ou référer le serment, mais il peut, sans pouvoir spécial, faire ou accepter des offres, aveux ou consentements, donner mainlevée de toute saisie par ses soins, et, d'une manière générale, faire tous actes, même comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

Les missions, visées au paragraphe 3° ci-dessus, sont réservées à l'avocat inscrit au tableau.

Le choix d'un avocat implique élection de domicile à son cabinet.

**ART. 3.** — Sous réserve des dispositions relatives au stage, tout avocat peut exercer sa profession devant toutes les juridictions du Maroc.

Toutefois, devant les juridictions ou les chambres de Nos juridictions où seule la langue arabe est utilisée, l'avocat étranger ne peut assister, défendre ou représenter les parties s'il n'y a été spécialement admis par arrêté du ministre de la justice.

Cette autorisation peut lui être accordée s'il justifie de sa connaissance de la langue arabe.

Devant les chambres des tribunaux compétentes en matière de statut personnel et successoral musulman, seuls les avocats marocains musulmans sont admis à assister et représenter les parties.

Il en est de même devant les chambres compétentes en matière de statut personnel et successoral israélite où les avocats marocains de confession israélite sont seuls admis à assister et à représenter les parties.

**ART. 4.** — L'exercice de la profession d'avocat devant la Cour suprême est réglementée par des dispositions particulières.

## TITRE II.

### DU TABLEAU.

**ART. 5.** — Les avocats sont inscrits au tableau formé, à cet effet, d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent dahir et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 53.

Seuls peuvent exercer la profession, bénéficier de ses prérogatives et en supporter les charges, les avocats portés sur le tableau de l'ordre.

**ART. 6.** — Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats s'il n'est Marocain ou ressortissant d'un État étranger ayant conclu avec le Maroc une convention aux termes de laquelle les nationaux de chacun des deux États contractants ont accès, dans l'autre État, à la profession d'avocat, s'il n'est en mesure d'exercer réellement sa profession, s'il ne produit le certificat de stage conformément aux dispositions de l'article 28, s'il ne possède la capacité de s'engager suivant sa condition civile.

Les avocats actuellement inscrits ou stagiaires et qui ne sont ni Marocains, ni ressortissants d'États ayant conclu avec le Maroc une convention judiciaire continueront à exercer leur profession dans les conditions du présent dahir.

Sont dispensés du stage les membres honoraires et anciens membres de la Cour suprême, les magistrats honoraires, les anciens magistrats ayant au moins quatre ans de fonctions, les anciens bâtonniers et les avocats ayant été déjà inscrits pendant dix ans au moins au tableau d'un ou plusieurs barreaux du Maroc ou d'un ou plusieurs barreaux d'un des États étrangers visés au premier alinéa du présent article.

Toutefois, l'inscription auprès des tribunaux dans le ressort desquels ils ont exercé leurs fonctions sera refusée aux magistrats et aux fonctionnaires d'autorité ou ayant exercé des fonctions d'autorité, démissionnaires depuis moins de trois ans.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite dans tous les cas par les soins du conseil de l'ordre.

**ART. 7.** — Le tableau est réimprimé au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour ou du tribunal de première instance ou à défaut du tribunal régional.

Doit cesser de figurer au tableau, l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par l'article 48 (1<sup>er</sup> alinéa).

Peut cesser de figurer au tableau, l'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'ordre ou ne justifie plus d'un domicile dans le ressort où il est inscrit.

L'avocat qui cesse de figurer sur le tableau en application des deux alinéas qui précèdent, demeure membre de l'ordre et conserve son rang. Il ne peut, en cet état, ni consulter, ni plaider, ni postuler, et en général, ne peut faire aucun acte de la profession.

L'omission est décidée par le conseil de l'ordre, l'avocat intéressé ayant été entendu ou appelé avec un délai de huitaine.

Si la décision est prise par défaut, l'avocat peut, par simple déclaration, au secrétariat de l'ordre qui lui délivre un récépissé, former une opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision. Si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le mois de cette notification.

Toute décision portant omission doit être notifiée dans les trois jours à l'intéressé et à l'avocat général doyen, qui peuvent, dans le délai de quinze jours, interjeter appel devant la cour.

Il en est de même pour les décisions du conseil de l'ordre, qui portent refus d'omission.

Si la raison qui a conduit à prononcer l'omission prend fin, et sur justification de ce changement de situation, l'avocat omis se trouve de plein droit réinscrit au tableau, à son rang, qu'il n'a pas perdu, et retrouve immédiatement l'entier exercice de son ministère.

**ART. 8.** — Seuls ont droit au titre d'avocat les titulaires de la licence en droit ou de tout autre diplôme visé à l'article 23, paragraphe 2<sup>o</sup>, qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits, pendant vingt ans, à l'un ou à l'autre des tableaux des barreaux du Maroc et qui ont donné leur démission. Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

**ART. 9.** — Sauf ce qui est dit au titre IV du présent dahir et sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, les avocats exercent leur ministère sans autorisation devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires.

Ils ont seulement l'obligation, lorsqu'ils se déplacent, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

## TITRE III.

### DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE.

**ART. 10.** — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

**ART. 11.** — Chaque barreau est administré, par un conseil de l'ordre des avocats dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par un bâtonnier.

**ART. 12.** — Le bâtonnier de l'ordre est élu dans tous les barreaux par le conseil de l'ordre, et parmi les membres de celui-ci, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

**ART. 13.** — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre, les avocats marocains inscrits au tableau depuis plus de trois ans, et, sous réserve de l'article 15 ci-après, les avocats étrangers ayant trois ans au moins d'inscription au tableau et à condition qu'ils soient ressortissants d'un État étranger ayant conclu avec le Maroc une convention internationale aux termes de laquelle les nationaux de chacun des deux États contractants ont accès dans l'autre, à la profession d'avocat.

**ART. 14.** — Les membres du conseil de l'ordre des avocats sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection est faite au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

**ART. 15.** — Le conseil de l'ordre est composé de trois membres dont deux Marocains dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de sept à quinze, de cinq membres dont trois Marocains dans les barreaux où le nombre des avocats est de seize à trente, de sept membres dont quatre Marocains si le nombre est de trente et un à cinquante, de neuf membres dont cinq Marocains si ce nombre est de cinquante et un à cent, de onze membres dont six Marocains s'il est supérieur à cent.

La proportion prévue à l'alinéa précédent peut n'être pas respectée au cas où le nombre des avocats Marocains inscrits ne permettrait pas la constitution du conseil de l'ordre conformément au premier paragraphe du présent article.

ART. 16. — Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à sept, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance ou à défaut le tribunal régional.

ART. 17. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau tous les deux ans et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcé la peine disciplinaire accessoire prévue au deuxième alinéa de l'article 55 ne peut, pendant la durée de cette peine, être élu ni bâtonnier, ni membre du conseil de l'ordre.

ART. 18. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de cinq jours à partir des dites élections.

L'avocat général, chef du parquet de la cour d'appel, a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

ART. 19. — Le conseil de l'ordre a pour attributions :

1° De statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande de l'avocat général, sur l'admission au stage, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats démissionnaires d'un autre barreau ou qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité, sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire ;

3° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

4° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

5° De gérer les biens de l'ordre et, le cas échéant, le fonds d'assurance prévu à l'article 72, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques, attribués aux membres et anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, soit par prestation directe, soit par constitution d'une caisse de retraite, soit par affiliation à une caisse de retraite régulièrement agréée ;

6° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

7° De prélever sur les membres du barreau, après avis consultatif de l'assemblée générale, sauf en cas d'impossibilité de tenir cette dernière, des cotisations dont le produit est exclusivement destiné à l'assurance du barreau ou aux œuvres de prévoyance ou d'assistance instituées en faveur de ses membres.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraires à la loi ou de nature à porter atteinte au respect dû aux autorités ou à l'ordre public, pourra être annulée, à la requête de l'avocat général, par la cour d'appel composée comme il est dit à l'article 62.

ART. 20. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans le mois à partir de la réception de ladite demande et après s'être entouré de tous renseignements utiles sur l'impétrant.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et à l'avocat général. Dans le délai de quinze jours à partir de cette notification, l'avocat général peut, dans les cas prévus au cinquième alinéa du présent article, la déférer à la cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans les quinze jours qui suivront l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour

statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans un délai de quinze jours.

La décision portant refus d'inscription est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et à l'avocat général qui peuvent, dans un délai de quinze jours, la déférer à la cour d'appel.

Celle-ci recherche, non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente par sa moralité et son honorabilité toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 48 du présent dahir.

La cour d'appel statue dans chacun des cas ci-dessus comme il est dit à l'article 62.

Aucun refus d'inscription ou de réintégration ne peut être décidé sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine. Si la décision est prise par défaut, l'intéressé peut, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision ; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le mois de cette notification.

ART. 21. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

ART. 22. — L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre, ou à défaut, du plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises soit par un conseil, soit par un de ses membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

Les vœux émis sont transmis au conseil avec indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Le conseil en délibère dans le délai d'un mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

#### TITRE IV.

##### DU STAGE.

ART. 23. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au conseil de l'ordre :

1° Un extrait de son casier judiciaire et tous documents justificatifs de son état civil, établissant qu'elle est âgée d'au moins vingt ans ;

2° Le diplôme de licencié en droit délivré par une faculté de droit marocaine ou par une faculté étrangère agréée par le Gouvernement. La licence en droit peut être remplacée par tout diplôme étranger déclaré équivalent par décret, pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

3° Les pièces établissant qu'elle possède la qualité de Marocain depuis plus de cinq ans ou qu'elle bénéficie des dispositions dérogatoires prévues par les conventions internationales visées à l'article 6.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre.

ART. 24. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter devant la cour d'appel, serment en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

ART. 25. — L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre dans le mois de la réception de la demande.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire et compte du jour de sa date pour le calcul de la durée du stage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sont applicables à la décision portant admission au stage ; celles des troisième, quatrième et cinquième alinéas du même article sont applicables au refus d'admission.

ART. 26. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

ART. 27. — Le stage comporte obligatoirement :

1° L'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre désigné par lui ;

2° L'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment du respect dû aux tribunaux et des justes égards dus aux magistrats ;

3° La participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe ;

4° La fréquentation des audiences ;

5° Le travail pendant les dix-huit premiers mois du stage, soit au ministère de la justice, soit au parquet des cours et tribunaux, soit dans le cabinet d'un magistrat rapporteur, le conseil de l'ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition. Les modalités de cette partie du stage seront fixées par arrêté du ministre de la justice.

Pour les dix-huit mois suivants, le bâtonnier désigne au besoin l'avocat inscrit auquel le stagiaire sera attaché. Cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer ses services, de guider son travail. S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier.

Le candidat admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

Pendant les dix-huit derniers mois, les stagiaires plaident librement devant toutes juridictions sous leur nom, mais l'avocat auquel ils sont attachés est responsable civilement des dommages pouvant résulter des fautes professionnelles commises à l'occasion des affaires de son cabinet par l'avocat stagiaire.

Tout avocat stagiaire pendant la deuxième partie de son stage, à l'expiration des dix-huit premiers mois, doit présenter au bâtonnier à la fin de chaque trimestre et aussi toutes les fois que le bâtonnier lui demandera cette communication, le livre journal et les quittanciers dont la tenue est prescrite par les articles 39 et 41 du présent dahir. Ces livres lui seront rendus dans les trois jours, après avoir été visés par le bâtonnier ou le membre du conseil que le bâtonnier délèguera.

La durée du stage est de trois années dont dix-huit mois effectués obligatoirement dans les conditions prévues au paragraphe 5°. Elle peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

ART. 28. — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le bâtonnier, sur avis conforme du conseil.

Si le conseil de l'ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 27, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre.

Cette décision peut être déférée à la cour d'appel par l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 20, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

ART. 29. — Le stage peut être fait auprès de plusieurs cours ou tribunaux, dans le cadre, le cas échéant, des dispositions prévues par des conventions internationales, sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

La durée du stage des anciens magistrats ayant moins de quatre ans de fonctions est complétée, jusqu'à concurrence de trois années, par le temps effectif de leurs services judiciaires, à condition toutefois qu'ils aient été attachés pendant un an au cabinet d'un avocat inscrit.

ART. 30. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le conseil de l'ordre parmi les avocats stagiaires, à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

## TITRE V.

### DROITS ET DEVOIRS DE L'AVOCAT.

ART. 31. — Quelle que soit la juridiction devant laquelle il se présente, l'avocat ne peut paraître à la barre qu'en robe.

ART. 32. — Les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau peuvent seuls être choisis comme mandataires ou défenseurs des parties devant les juridictions et dans leurs secrétariats et bureaux.

ART. 33. — Toutefois, la disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du juge, représenter en justice par l'un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les requêtes, les mémoires en défense et plus généralement toutes conclusions en toutes matières, sauf en matière pénale et en matière d'immatriculation, devant les tribunaux institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), sont obligatoirement présentés par l'avocat, seul admis à accomplir les actes de procédure écrite à moins que la partie n'ait été spécialement autorisée à suivre elle-même la procédure, si elle est apte à le faire ou à la faire suivre par l'une des personnes énumérées à l'alinéa précédent remplissant les conditions d'aptitude.

Tout plaideur qui désire suivre la procédure sans constituer avocat, doit en demander l'autorisation par écrit au président de la juridiction.

S'il ne l'a fait avant le dépôt de sa requête ou de son mémoire ou, au plus tard, en même temps, le magistrat rapporteur lui impartit un court délai pour le faire, durant lequel la procédure est suspendue, et passé lequel la requête ou mémoire sera considéré comme non avenu.

Le président de la juridiction ou son dévolutaire statue sans délai. Si la demande est rejetée, la partie dispose pour régulariser la procédure d'un délai de quinzaine à compter du jour où elle a été avisée de ce rejet.

Aucune forclusion ne peut être opposée à la partie qui a déposé sa requête ou son mémoire dans les délais légaux et qui a régularisé la procédure dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

L'autorisation en première instance vaut de plein droit en appel. Elle ne peut être accordée pour la première fois devant la juridiction d'appel à la partie qui avait constitué avocat en première instance.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le président de la juridiction ou son dévolutaire.

Les administrations publiques représentées par un de leurs fonctionnaires, peuvent, en tous les cas, suivre elles-mêmes les procédures sans autorisation spéciale.

ART. 34. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure à charge pour la partie de faire connaître à l'avocat, à la partie adverse ou à son conseil et au secrétaire-greffier en chef de la juridiction saisie, son nouveau mandataire et sa nouvelle élection de domicile.

ART. 35. — L'avocat ne peut se déconstituer qu'à charge de le faire connaître à son client en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu. L'avocat doit également avertir la partie adverse ou son conseil et le secrétaire-greffier en chef de la juridiction saisie.

ART. 36. — L'avocat peut rédiger tous actes sous seing privé de quelque nature qu'ils soient ; il peut aussi représenter une partie dans une convention, à condition d'être muni d'une procuration spéciale ; mais toutes les opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, telles que vente, location et gérance d'immeubles, vente de fonds de commerce, achat et recouvrement de créances, recherche de succession, recherche, offre et placement de capitaux, constitution et liquidation de sociétés, ainsi que toute publicité par quelque mode que ce soit, lui sont rigoureusement interdites.

Il lui est cependant permis de donner des conseils ou consultations à propos des affaires ci-dessus.

Est exclu du barreau l'avocat dont le conjoint non séparé de corps exerce la profession d'agent d'affaires.

ART. 37. — Il est interdit aux avocats de suspendre systématiquement et de concert pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent aux magistrats pour la procédure écrite et à l'audience.

Il leur est seulement loisible de porter toutes plaintes ou réclamations devant les chefs de la cour d'appel, par l'intermédiaire du bâtonnier.

ART. 38. — Il est interdit aux avocats d'acquérir par cession des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice ou de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou du bénéfice d'une opération judiciaire.

Toute convention contraire est nulle.

ART. 39. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable devant un tribunal ou un secrétariat-greffe, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour déboursés et honoraires.

Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance détachée d'un carnet de souche pour toutes sommes qu'il reçoit à un titre quelconque en sa qualité d'avocat.

La quittance indique distinctement la portion des sommes reçues afférentes :

- 1° Aux déboursés et honoraires ;
- 2° A un dépôt ou à tout autre titre.

Toute nouvelle demande de provision au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extra-judiciaire doit être accompagnée du relevé des déboursés effectués par l'avocat et imputés sur la première provision.

L'avocat est responsable des pièces à lui confiées pendant une durée de cinq ans à compter soit de la terminaison de l'affaire, soit du dernier acte de procédure, soit du règlement de compte avec le client en cas de changement d'avocat.

ART. 40. — Sauf le cas de rétribution forfaitaire au mois ou à l'année ou de règlement définitif intervenu avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant trois mois à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au bâtonnier la taxe des frais, déboursés et honoraires. Le bâtonnier statue dans le mois.

L'avocat a, de même, à toute époque le droit de demander la taxe en vue du règlement de ses honoraires, frais et déboursés.

Le bâtonnier a qualité pour taxer les honoraires, frais et déboursés de l'avocat à l'occasion des affaires à lui confiées devant toutes les juridictions.

La notification de la taxe du bâtonnier est faite à la partie, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit après visa du premier président, du président du tribunal, du juge moussaded ou du juge de paix par l'intermédiaire du secrétariat-greffe de la juridiction saisie en dernier lieu de l'affaire. La partie a un délai de quinze jours à partir de la notification pour faire opposition à la taxe du bâtonnier devant la cour d'appel. La notification porte l'indication de cette voie de recours.

L'avocat peut, de son côté, faire opposition dans le même délai.

La cour d'appel statue, dans la forme ordinaire, en chambre du conseil, au vu des pièces et, s'il y a lieu, après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu.

Ses décisions sont exécutoires de plein droit.

ART. 41. — L'avocat doit tenir la comptabilité des encaissements ou des paiements qu'il fait en sa qualité d'avocat, à quelque titre que ce soit, sur un registre journal dont le modèle est arrêté par le règlement intérieur prévu à l'article 53.

Il doit constamment tenir à jour le compte particulier de chaque client.

Il doit produire ses registres et quittanciers à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou à ses déboursés et encaissements. A défaut de présentation de ses livres, l'avocat est déclaré irrecevable

ble dans sa demande s'il est demandeur ; s'il est défendeur, son adversaire peut recourir contre lui à la preuve par témoin ou par présomption.

La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut au défaut de présentation du registre.

La présentation des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la cour d'appel en cas de poursuites disciplinaires.

Le bâtonnier a la faculté de vérifier à tout moment par lui-même, ou de faire vérifier par un membre du conseil qu'il délègue à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat. Cette vérification a lieu obligatoirement quand elle est requise par le parquet. Elle est effectuée dans tous les cas, une fois l'an chez chaque avocat. Le bâtonnier fait connaître immédiatement au procureur commissaire du Gouvernement les résultats de toute vérification requise par ce magistrat.

L'avocat général peut demander par l'intermédiaire du bâtonnier la communication de la comptabilité d'un avocat.

ART. 42. — L'avocat est fondé à retenir le dossier à lui confié par la partie jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû pour ses frais, déboursés et honoraires dûment taxés.

Il est, par contre, interdit à l'avocat de conserver pendant plus de deux mois toutes sommes supérieures à cent mille francs (100.00 fr.) reçues par lui autrement qu'à titre de provision ou pour frais de justice, ou à titre de dépôt volontaire.

S'il lui est impossible de remettre dans le délai ci-dessus, les dites sommes à qui de droit, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt pour le compte de l'intéressé, à la caisse du secrétariat du tribunal de première instance instituée par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et s'il réside au siège d'un tribunal de paix, à la caisse du secrétariat de ce tribunal, défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires, frais et déboursés, d'après la taxe qui en a été faite, avant le dépôt, par le bâtonnier et sous réserve pour la partie d'en contester le montant dans les formes prévues par l'article 40 du présent dahir.

Ce dépôt est effectué sur simple visa du président de la juridiction.

Le secrétaire-greffier verse la somme déposée, à première réquisition, à l'intéressé qui est préalablement avisé par ses soins dans les formes prévues par les articles 55 et suivants du dahir de procédure civile. Le paiement a lieu sous déduction des frais prévus par le règlement intérieur.

ART. 43. — Pour les actes ou diligences autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 et qui sont susceptibles d'une rémunération spéciale, le règlement intérieur de chaque barreau fixe le montant de cette rémunération qui ne pourra être plus élevée que si l'avocat justifie de peines ou de soins exceptionnels, ce qui doit être spécifié et motivé dans la taxe.

ART. 44. — Si la taxe du bâtonnier n'a pas été frappée d'opposition dans les délais prévus par l'article 40, elle est rendue exécutoire par le président de la juridiction saisie.

ART. 45. — Un avocat est désigné par le bâtonnier pour prêter son ministère à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'avocat désigné est tenu d'accomplir pour l'assisté tous les actes que comporte le mandat *ad litem*.

ART. 46. — L'avocat commis d'office en matière pénale ou en application de l'article précédent, ne peut refuser son ministère sans faire approuver ces motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou l'autorité qui l'a désigné.

En cas de non approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines portées à l'article 55 ci-dessous.

ART. 47. — Lorsqu'un plaideur, quoique assisté judiciaire choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le bâtonnier ; il peut alors demander des honoraires.

ART. 48. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions administratives ou judiciaires et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert.

Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles et avec celles de suppléant de juge de paix non rétribué. L'avocat exerçant les fonctions de suppléant de juge de paix ne peut accomplir aucun acte de sa profession devant la section de la juridiction de paix qu'il préside.

La profession d'avocat est également compatible avec l'exercice de toute fonction politique, rétribuée ou non, telle que ministre, membre de cabinets ministériels, directeur d'administration centrale, ou de toute mission présentant le même caractère. L'avocat qui en est investi demeure inscrit au tableau à son rang d'ancienneté, sans pouvoir postuler, représenter, ni défendre en justice.

La profession d'avocat est également compatible avec les fonctions de membre de conseil d'administration de société, à l'exclusion de celles d'administrateur unique, d'administrateur délégué, et de gérant de société commerciale.

Elle est incompatible avec tout emploi d'agent comptable ou salarié et toute espèce de négoce.

Exception faite pour les avocats stagiaires et inscrits attachés au cabinet d'un avocat inscrit et pour les stagiaires attachés au ministère de la justice ou à un parquet ou au cabinet d'un magistrat rapporteur, la profession d'avocat est également incompatible avec les emplois à gage.

Ne peuvent exercer la profession d'avocat ceux qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession.

Les avocats, anciens fonctionnaires ne peuvent se constituer dans les affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 49. — L'avocat inscrit peut, avec l'autorisation du conseil de l'ordre être attaché moyennant rétribution au cabinet d'un confrère également inscrit, mais l'avocat auquel il est attaché est responsable civilement des dommages pouvant résulter de fautes professionnelles commises à l'occasion des affaires de son cabinet par l'avocat qui lui est attaché.

ART. 50. — L'association entre avocats est autorisée. Le règlement intérieur en détermine les modalités.

Chaque association doit être constatée par écrit ; un exemplaire du contrat ainsi que, le cas échéant, des contrats modificatifs, est remis au conseil de l'ordre ; l'avocat général en obtient communication.

Le tableau et la liste du stage mentionnent à côté du nom de chaque avocat membre d'une association, celui de son ou de ses confrères avec qui il est associé.

Les avocats associés sont responsables solidairement vis-à-vis de leurs clients. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts contraires.

En cas de difficultés entre avocats associés ou leurs ayants cause relativement soit à la gestion, soit à la dissolution de l'association et à tous règlements de comptes ou autres s'y rapportant, les intéressés ne seront pas recevables à porter leur différend devant le tribunal compétent, s'ils ne rapportent une attestation du bâtonnier certifiant que son intervention n'a pu amener la conciliation. Cette disposition n'est, toutefois, plus applicable si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

Toute association entre avocats, toute collaboration donnée moyennant rétribution à un avocat par un autre avocat devront prendre fin sur l'injonction du conseil de l'ordre ou de la cour d'appel saisie à cet effet par l'avocat général et composée ainsi qu'il est dit à l'article 62.

Toute association d'un avocat avec des tiers est interdite à peine de radiation.

ART. 51. — Le cabinet d'un avocat ne peut faire l'objet d'une cession.

ART. 52. — Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est répri-

mée dans les conditions prévues aux articles 54 à 65 du présent dahir.

ART. 53. — Chaque barreau arrêtera, dans les trois mois de la publication du présent dahir, les dispositions de son règlement intérieur ; copie en sera transmise au premier président de la cour d'appel, à l'avocat général, au président du tribunal, au procureur commissaire du Gouvernement et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

L'avocat général peut, quand il le juge utile, déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la loi ou à l'ordre public.

Une copie du règlement intérieur est déposée au secrétariat-greffe de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

Faute par un barreau d'arrêter son règlement dans le délai ci-dessus imparti, ce règlement sera établi par la cour d'appel.

## TITRE VI.

### DE LA DISCIPLINE.

ART. 54. — Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit sur les plaintes qui lui sont adressées, soit à la demande de l'avocat général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononcé, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées.

ART. 55. — Les peines disciplinaires sont :

l'avertissement ;

la réprimande ;

l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;

la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

ART. 56. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine.

ART. 57. — Le bâtonnier notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision du conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet et à l'avocat général dans les dix jours de la date de cette décision.

L'avocat général assure et surveille l'exécution de ces peines disciplinaires.

ART. 58. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai de cinq jours, à dater de la notification à personne de la décision, et, si la notification n'est pas faite à personne, dans le mois de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

ART. 59. — Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine et à l'avocat général.

ART. 60. — L'appel, soit de l'avocat général, soit de l'avocat frappé d'une peine, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé au greffe de la cour d'appel dans les dix jours de la notification qui leur a été faite, par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline ; toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Il est procédé à l'instruction de l'affaire comme en matière civile.

L'appel doit, en outre, être notifié dans les vingt-quatre heures de sa formation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bâtonnier et à l'avocat général lorsqu'il émane de l'avocat condamné.

L'avocat général doit notifier en la même forme son appel à l'avocat mis en cause et, en outre, en donner avis au bâtonnier.

En cas d'appel de l'avocat ou de l'avocat général, un délai de cinq jours est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée visée au troisième alinéa du présent article.

Si dans le mois du dépôt d'une plainte de la partie lésée ou dans les quinze jours d'une demande de poursuite de la part de l'avocat général, le conseil de discipline n'a pas statué, la plainte ou la demande pourront être regardées comme rejetées et l'avocat général pourra saisir la cour d'appel, conformément aux dispositions du présent article.

ART. 61. — Les poursuites contre le bâtonnier en exercice ou contre deux membres au moins du conseil de l'ordre sont portées devant la cour d'appel par l'avocat général, soit que celui-ci agisse d'office, ou sur les plaintes qui lui sont adressées.

ART. 62. — Les cours d'appel, composées d'au moins sept membres, statuent sur la peine dans la chambre du conseil.

ART. 63. — La démission offerte par un avocat n'est considérée comme définitive qu'après acceptation par le conseil de l'ordre.

La décision du conseil de l'ordre acceptant ou refusant une démission d'avocat est susceptible d'appel de la part de l'avocat et de l'avocat général.

ART. 64. — Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimée immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire sur les conclusions du ministère public s'il en existe ou d'office.

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Toute mesure disciplinaire portant sanction supérieure à six mois d'interdiction temporaire et devenue définitive, peut donner lieu à un recours en grâce.

L'action disciplinaire se prescrit par trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Cette prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuites, accomplie par l'autorité disciplinaire ou ordonnée par elle.

## TITRE VII.

### DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET DE L'USURPATION DE CE TITRE.

ART. 65. — Quiconque est convaincu d'accomplir de manière habituelle des actes de procédure, sans y être autorisé, en application des dispositions de l'article 33 est passible d'une amende de 40.000 à 200.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout avocat convaincu de complicité est passible, sans préjudice des peines disciplinaires prévues à l'article 55 d'une amende de 100.000 à 400.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 400.000 à 800.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 66. — Quiconque a pris publiquement et sans y avoir droit, le titre d'avocat est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120.000 à 720.000 francs.

ART. 67. — Les pénalités de l'article précédent sont applicables à toute personne qui, sans y avoir droit, a pris ou porté devant une juridiction quelconque la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer l'exercice de la profession d'avocat.

ART. 68. — Les mêmes pénalités sont applicables à toute personne qui, sans droit, par usurpation de titre ou par quelque manœuvre que ce soit, laisse croire qu'elle exerce la profession d'avocat.

ART. 69. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des peines prévues pour l'escroquerie.

## TITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 70. — Les dispositions contraires au présent dahir et notamment le dahir khalifien réglementant la profession d'avocat en zone nord, ainsi que le dahir réglementant la profession d'avocat à Tanger, sont abrogées.

Le dahir du 2 jourmada II 1342 (10 janvier 1924) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, est abrogé.

Les articles 2, 3 et 4 du dahir du 2 jourmada II 1342 (10 janvier 1924) instituant les défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession, sont abrogés.

Les articles premier, 2, 4, 5, 6, 23 et 24 du dahir du 18 safar 1344 (7 septembre 1925) réglementant l'exercice de la profession d'oukil judiciaire devant les juridictions du chraa, sont abrogés.

Les articles premier, 2, 3 et 5 du dahir khalifien du 21 safar 1354 (25 mai 1935) relatif à l'exercice de la profession d'oukil judiciaire près des tribunaux makhzen et chraa, sont abrogés.

ART. 71. — Les défenseurs agréés en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent dahir, continueront à exercer leur profession dans les conditions prévues par le dahir du 2 jourmada II 1342 (10 janvier 1924).

Les oukils judiciaires en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent dahir, continueront à exercer leur profession dans les conditions prévues par le dahir du 18 safar 1344 (7 septembre 1925).

Toutefois, toutes les prérogatives attribuées par ce dahir au Grand Vizir sont, désormais, conférées au ministre de la justice.

ART. 72. — Les barreaux sont tenus de créer, au moyen de cotisations ou de prélèvement sur les honoraires des membres et dans les conditions définies par l'article 19, paragraphe 5°, et dans celles qui seront déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 53, un fonds d'assurance destiné à garantir, à concurrence de son actif disponible, la responsabilité professionnelle de leurs membres.

Les barreaux peuvent se dispenser de la cotisation de ce fonds d'assurance, à la condition de s'assurer, pour lesdits risques, à une compagnie agréée au Maroc ou de créer un fonds d'assurance mutuelle comprenant tous les barreaux.

ART. 73. — Les dispositions de l'article 27 (5°) ne s'appliqueront qu'aux avocats stagiaires inscrits depuis la date d'application du présent dahir. Les stagiaires déjà inscrits à cette date sont dispensés du service civil institué par ces dispositions, et accompliront leur stage de trois ans dans le cabinet d'un avocat inscrit.

ART. 74. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*. A compter de cette date, les conseils de l'ordre auront un délai de quinze jours pour s'y conformer.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1378 (18 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 10 kadda 1378 (18 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) modifiant le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-320 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 9 du décret susvisé n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sur la proposition du comité économique inter-ministériel, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances classe les produits et services visés à l'article premier ci-dessus, à l'exception de ceux qui font l'objet des dispositions de l'article 9 ci-après, aux échelons de commercialisation fixés par ledit article, en trois listes : « A », « B » et « C », selon que l'autorité habilitée à fixer les prix desdits produits et services se trouve à l'échelon gouvernemental, provincial ou préfectoral, ou local.

« Les prix des produits et services figurant sur la liste « A » sont fixés par le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, après avis de la commission supérieure des prix.

« Les prix des produits et services figurant sur la liste « B » .....

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les prix maximum, les marges bénéficiaires et les taux de marque des services et produits ci-après sont fixés dans les conditions suivantes :

« 1° Par décret ..... (sans modification) ;

« 2° Par arrêté du ministre des travaux publics en ce qui concerne :

« les tarifs des transports, à l'exception de ceux des transports urbains, que ces derniers soient publics ou privés ;

« les tarifs des services publics concédés ou donnés en gérance par l'État, ainsi que ceux des régies d'État ;

« les tarifs de l'électricité et de l'eau, produites ou distribuées par des organismes autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessus ; toutefois ces deux derniers tarifs sont fixés par arrêtés pris après avis du ministre de l'intérieur ;

« 3° Par arrêtés du ministre de la santé publique ..... (sans modification) ;

« 4° Par arrêtés du ministre de l'agriculture en ce qui concerne :  
« les prix à la production des céréales, de la mouture et des produits de la meunerie ;

« les prix à tous les échelons de la commercialisation des vins et des alcools ;

« les prix à la production, ainsi qu'à l'achat par les centrales laitières et les organismes coopératifs, du lait frais.

« Toutefois en ce qui concerne les céréales, la mouture et les produits de la meunerie, ces prix sont fixés dans le cadre de la législation en vigueur ;

« 5° Par arrêtés des gouverneurs de préfecture, des pachas et des caïds, après avis du ministre des travaux publics :

« les prix des services publics autres que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° du présent article ;

« les prix des transports urbains qu'ils soient publics ou privés ;

« 6° Par arrêtés du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, dans le cadre de la législation en vigueur, en ce qui concerne le poisson industriel. »

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1378 (20 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 13 mai 1959 modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir de même date sur la réglementation

et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur la proposition du comité économique interministériel,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont supprimés des listes annexées à l'arrêté susvisé du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957, les produits suivants :

1° De la liste « A » : lait frais, cru entier, à la production et à l'achat par les centrales laitières ou organismes industriels ; le poisson industriel, en vrac, à utilisateur ;

2° De la liste « B » :

a) vin rouge ordinaire 11° de base, en bouteille d'un litre, bouchée, étiquetée, non capsulée ou munie d'un capsulage ordinaire, pris magasin détaillant ;

b) alcool à brûler conditionné, sortie magasins conditionneurs ;

3° De la liste « C » : alcool à brûler conditionné, pris magasin détaillant.

Rabat, le 15 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

## Décret n° 2-59-0121 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959)

portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1370 (8 mai 1951) relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'enregistrement et le timbre et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du royaume ;

Vu le dahir n° 1-58-172 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) modifiant les droits d'enregistrement en matière de ventes de navires ou d'aéronefs ;

Vu le dahir n° 1-58-198 du 27 hija 1377 (15 juillet 1958) exonérant des droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription foncière les acquisitions d'immeubles réalisées par les États étrangers pour l'installation de leurs représentations diplomatiques ou consulaires ;

Vu le dahir n° 1-58-222 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) portant dissolution de la caisse de prévoyance marocaine ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc et notamment son article 54 ;

Vu le dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et notamment son titre II ;

Vu le dahir n° 1-58-300 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) modifiant certaines dispositions des dahirs sur l'enregistrement et le timbre en matière de sociétés ;

Vu le dahir n° 1-58-344 du 15 jourmada I 1378 (25 novembre 1958) complétant le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes rurales ;

Considérant que les dahirs susvisés des 19 et 27 hija 1377 (7 et 15 juillet 1958), 13 et 20 moharrem 1378 (30 juillet et 6 août 1958), 28 safar 1378 (13 septembre 1958) et 13 jourmada I 1378 (25 novembre 1958) contiennent des dispositions qui modifient certains articles du code de l'enregistrement et du timbre sans s'y référer expressément,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 55, 93, 97 et 98 du livre premier, 5, 5 bis et 9 du livre II et 13 de l'annexe II du code de l'enregistrement et du timbre sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

## « LIVRE PREMIER.

## « Code de l'enregistrement.

« Article 55. — Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités ci-après indiquées, les actes dont l'énumération suit :

« § 4. Actes sujets à un droit fixe de 1.000 francs.

A compléter ainsi qu'il suit :

« 4° Les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers. »

« Article 93. — Sociétés. —

(Les paragraphes premier, 2 et 3 sans changement.)

« § 4. Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est réduit à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital de sociétés concernant les entreprises visées à l'article premier du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et ayant obtenu l'agrément de la commission des investissements.

« La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclura celle prévue par le § 3 ci-dessus, mais entraînera la dispense de la surtaxe visée par le § 2 du présent article.

« Le paiement au plein tarif des droits d'enregistrement ne fera pas obstacle à l'application ultérieure, par voie de restitution, des dispositions des deux alinéas qui précèdent dans le cas où l'agrément de la commission des investissements interviendrait postérieurement à l'enregistrement.

« Si, dans un délai de deux ans à compter du jour où la constitution de la société ou l'augmentation de capital est devenue définitive, les projets d'investissements agréés par la commission n'ont pas été réalisés ou n'ont reçu qu'un commencement d'exécution insuffisant, l'agrément de ladite commission pourra être retiré par une nouvelle décision de celle-ci et les compléments d'impôts deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice, en cas de fraude, de la pénalité du triple de ces compléments de droit.

« La commission des investissements statuera à ce sujet au vu d'un rapport établi par l'administration dont relève l'activité de l'entreprise intéressée.

« Les dispositions du présent § 4 sont applicables aux actes visés au § 6 ci-après. »

(Les paragraphes 4 et 5 deviennent les paragraphes 5 et 6 et restent sans changement.)

« Article 97. — Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers. —

(Les trois premiers alinéas sans changement.)

« Ce droit est applicable aux ventes publiques de marchandises en gros. »

« Article 98. — Sont soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, savoir :

## « Section B.

« Sont à enregistrer gratis :

« § 1. Actes présentant un intérêt public :

(Les six premiers paragraphes sans changement.)

« 7° Les acquisitions par les États étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou

« consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'État marocain. »

« § 2. Actes concernant les collectivités publiques :

(Le premier paragraphe sans changement.)

« 2° Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les municipalités ou les communes rurales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt municipal ou commun. »

(La suite du paragraphe 2 sans changement.)

« § 5. Exemptions à caractère social :

(Les huit premiers paragraphes sans changement.)

« 9° (supprimé).

(La suite du paragraphe 5 sans changement.)

## « LIVRE II.

## « Code du timbre.

« Article 5. — Sont soumises au timbre proportionnel fixé à 5 francs par 1.000 francs de leur valeur nominale augmentée du montant de la prime d'émission s'il en a été ou en est imposé une aux souscripteurs et, à défaut de valeur nominale, de leur valeur réelle :

« Les actions libérées ou non libérées, les parts de fondateur, les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions des lois civiles, et toutes les valeurs mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises marocaines ou étrangères qui sont négociées, exposées en vente ou énoncées dans des actes.

« Ce droit est liquidé par fraction de 1.000 francs de la valeur imposable.

« Le droit de timbre proportionnel applicable aux actions doit être acquitté, sous peine de l'amende prévue par l'article 18 (2° alinéa) ci-après, lors de la création matérielle des titres ou de l'apposition d'une estampille constatant la majoration de leur valeur nominale et, nonobstant le défaut de création matérielle des titres, au plus tard dans un délai de six mois à compter :

« a) du jour où la constitution de la société ou l'augmentation de capital est devenue définitive, en ce qui concerne les actions de numéraire ;

« b) de la date de leur négociabilité en ce qui concerne les actions d'apport et les parts de fondateur.

« Moyennant le paiement de ce droit la formalité du timbre sera donnée sans frais.

« Les actions et parts de fondateur négociables qui, à la date du 19 septembre 1958, n'ont pas été créées matériellement et pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté, pourront bénéficier du taux de 5 % prévu à l'alinéa premier ci-dessus si le droit correspondant est acquitté dans le délai d'un an à compter de la même date. Passé ce délai l'ancien taux de 2 % sera applicable au moment de la création matérielle des titres. »

« Articles 5 bis et 6 (supprimés).

« Article 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

« § 2. Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif :

(Les dix-sept premiers paragraphes sans changement.)

« 18° Les actes d'acquisitions par les États étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'État marocain. »

« § 6. Exemptions d'ordre social :

(Les treize premiers paragraphes sans changement.)

« 14° (supprimé).

\* \* \*

« ANNEXE II.

« Régime fiscal des contrats d'assurance.

« Article 13 (les deux premiers alinéas sans changement).

« Les demandes en restitution seront sujettes à la déchéance prévue par l'article 54 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc. »

Fait à Rabat, le 5 kaada 1378 (13 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 8 mai 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 janvier 1957 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par le Monopole de l'ex-zone sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente de certains produits vendus par la Société internationale de régie cointéressée des tabacs est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE au public
<i>Cigares de La Havane.</i>		
Flor Fina .....	Le cigare.	50 francs.
Habaneros .....	—	60 —
<i>Tabac.</i>		
Picadura « Etiqueta Oro » .....	50 grammes.	95 francs.

Rabat, le 8 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture du 12 mai 1959 fixant le régime des orges de la récolte 1959 et notifiant le statut de la campagne 1959-1960.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1959 sont libres à l'intérieur du pays.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales délivre des titres qui accompagnent ces marchandises dans tout mouvement ultérieur.

ART. 3. — Une garantie de reprise, au prix de 1.750 francs le quintal, est donnée par l'Office, qui assure le dégagement des excédents.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs, situés dans les ports et à Oujda.

Ce prix s'applique à des orges marocaines de la récolte 1959 saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilos à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes.

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 20 francs le point.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'Office le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Elles sont annexées au bordereau de quinzaine portant déclaration des stocks au dernier jour du mois. Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées à ces déclarations.

Les premières offres à l'Office, pour la campagne, seront reçues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

ART. 5. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0 fr. 75 par quintal et par jour.

Cette prime est acquise pour les orges offertes à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du 16 du mois qui suit celui de l'offre.

ART. 6. — Les exportations sont organisées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuées sous son contrôle.

L'Office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

Les ventes à l'exportation effectuées par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs ne sont opposables à l'Office qu'après accord préalable de cet organisme qui délivre les licences d'exportation.

Les licences sont nominatives et incessibles.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaires du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1959.

Le vice-président du conseil,  
ministre de l'économie nationale  
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

**Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre des travaux publics du 14 mai 1959 fixant les modalités d'application de certaines dispositions fiscales étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation ;

Vu le dahir n° 1-58-080 du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions relatives aux impôts directs urbains, en vigueur en zone sud, et portant modification de la législation concernant l'impôt sur les bénéfices professionnels et le prélèvement sur les traitements publics et privés ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du royaume ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 24 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger l'application de certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 30 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles en vigueur en zone sud,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des dispositions de l'article 8, section XII, du code du timbre, de celles du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-57-275 du 3 safar 1377 (30 août 1957) ainsi que de celles du tarif annexé au dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par l'article 4 du dahir du 10 jourmada II 1367 (20 avril 1948), la puissance fiscale des véhicules automobiles sera provisoirement calculée d'après la formule :

$$P = a^2 c n w k$$

dans laquelle :

P désigne la puissance fiscale exprimée en chevaux-vapeur ;

n, le nombre de cylindres ;

a, l'alésage en centimètres ;

c, la course des pistons en centimètres ;

w, un coefficient égal :

à 30 pour les véhicules de tourisme, ainsi que pour les véhicules dont le poids à vide est inférieur ou égal à 1.250 kilogrammes ;

à 25 pour les véhicules dont le poids à vide est compris entre 1.250 kilogrammes et 2.250 kilogrammes ;

à 20 pour les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2.250 kilogrammes ;

k, un coefficient égal à 0,00015.

En ce qui concerne les moteurs Diesel, le résultat obtenu doit être multiplié par 0,7.

**ART. 2.** — L'application du présent arrêté prendra fin à la date à laquelle la législation de la zone sud relative à la police de la

circulation et du roulage sera étendue à l'ancienne zone de protectorat espagnol.

Rabat, le 14 mai 1959.

Le vice-président du conseil,  
ministre de l'économie nationale  
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 22 mai 1959 fixant le taux ainsi que les modalités d'assiette et de perception du prélèvement institué par le dahir n° 1-58-416 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) portant création d'un fonds national de la sidérurgie.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-416 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) portant création d'un fonds national de la sidérurgie, et notamment ses articles 2 et 3,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prélèvement prévu à l'article 2 du dahir susvisé du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) s'applique aux minerais marchands d'une teneur supérieure à 52 % de fer dont l'extraction a été réalisée à ciel ouvert à l'exclusion des 6.000 premières tonnes exportées annuellement à partir de chaque mine.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 % *ad valorem* pour les minerais extraits des gisements situés à une distance inférieure à 50 kilomètres du port d'embarquement et à 5 % *ad valorem* pour ceux des gisements situés entre 50 et 100 kilomètres du port d'embarquement.

**ART. 2.** — Pour l'application du présent arrêté, on entend par « mine » l'ensemble des centres d'exploitation groupés autour d'ateliers et d'installations d'enrichissement communs.

**ART. 3.** — Le prélèvement est liquidé et perçu comme en matière de douane sur la valeur du minerai rendu au bureau des douanes de sortie, cette valeur étant toutefois réduite du montant de la taxe *ad valorem* prévue par l'article 121 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

Rabat, le 22 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 7 avril 1959 modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1958 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1958 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1958.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1958 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1958, et notamment son article 18,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1958, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18 (3<sup>e</sup> alinéa). — En cas de fourniture d'alcool au titre « de la prestation vinique inférieure à 0,8 % du volume de la récolte, « le bureau des vins et alcools exigera le paiement immédiat d'une « part, d'une somme égale au prix d'achat des alcools de même « nature par le bureau des vins et alcools pour la partie non livrée « comprise entre 0,8 % et 1 % du volume de la récolte, d'autre part, « d'une somme égale à la valeur du volume du vin nécessaire pour « obtenir la prestation d'alcool pour la partie non livrée inférieure « à 0,8 % »

Rabat, le 7 avril 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 mai 1959 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils (planeurs, avions et hélicoptères).

## LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-407 du 4 rejev 1378 (14 janvier 1959) relatif aux brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, et publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957),

## ARRÊTE :

## CHAPITRE PREMIER.

## GÉNÉRALITÉS.

## 1. Définitions.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptations suivantes :

« Brevet » : diplôme sanctionnant les capacités professionnelles requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire ;

« Licence » : titre conférant officiellement le droit, pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions qui y sont inscrites ;

« Qualification » : mention qui, portée sur une licence de personnel navigant ouvre à son titulaire certaines modalités d'exercices des privilèges afférents à cette licence ;

« Instruction homologuée » : cours au stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre des travaux publics ;

« Examineur habilité » : personne désignée par le ministre des travaux publics pour faire subir aux candidats, l'une ou plusieurs des épreuves prévues par le présent arrêté. Sauf décision contraire, les instructeurs définis à l'article 23 sont habilités *ipso facto* en qualité d'examineurs, dans les limites de leurs privilèges respectifs ;

« Double commande » : instruction de pilotage en vol donnée par un pilote qualifié à un élève titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de pilote stagiaire ;

« Membre d'équipage de conduite » : membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol ;

« Pilote commandant de bord » : pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol ;

« Copilote » : pilote dont le rôle est limité à assister le commandant de bord ;

« Stagiaire » : détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage,

comme navigant à l'entraînement, pour une spécialité donnée (pilote, navigateur, mécanicien, radionavigant) ;

« Temps de vol » : total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol ;

« Temps aux instruments » : temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol ;

« Temps aux instruments au sol » : temps pendant lequel un pilote effectuée au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif mécanique homologué ;

« Temps de vol aux instruments » : temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucun point de référence extérieur ;

« Transport aérien commercial » : toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises ;

« Type d'aéronef » : ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant de celles entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol ;

« Avion » : catégorie d'aéronefs comprenant les avions terrestres et les hydravions ;

« Nuit » : heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique au Maroc, on adoptera comme critère une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

## 2. Règles générales.

ART. 2. — Les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires de brevets.

Nul ne peut exercer les fonctions d'un membre de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante en cours de validité comportant toutes qualifications nécessaires.

ART. 3. — Les différents brevets et licences des membres de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère sont les suivants :

Brevet et licence élémentaire de pilote de planeur ;

Brevet et licence de pilote de planeur ;

Brevet et licence élémentaire de pilote privé d'avion ;

Brevet et licence de pilote privé d'avion ;

Brevet et licence de pilote professionnel d'avion ;

Brevet et licence de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe d'avion ;

Brevet et licence de pilote de ligne d'avion ;

Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère ;

Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;

Brevet et licence de navigateur ;

Brevet et licence de mécanicien navigant ;

Brevet et licence de radionavigant.

Les modèles de licences mentionnés dans le présent article seront conformes aux standards de l'O.A.C.I. contenus dans l'annexe I à la convention internationale de Chicago.

Les modèles de brevets seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics.

ART. 4. — Les candidats aux brevets et licences énumérés à l'article 3 ci-dessus doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales qui seront définies par arrêté du ministre des travaux publics. Cet arrêté définira également les conditions médicales de renouvellement des licences.

ART. 5. — Les candidats aux brevets et licences du personnel navigant ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir été reçus aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol lorsqu'elles sont exigées.

Ils peuvent se présenter aux examens théoriques et aux épreuves pratiques au sol avant d'avoir satisfait aux conditions relatives à l'expérience, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de

vol, correspondant à la licence considérée. Ils devront répondre toutefois aux conditions afférentes à l'âge et aux diplômes ou certificats lorsque de telles pièces sont exigées.

Le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques en vol est inférieur à un an, sauf dérogations particulières accordées notamment sur proposition du président des jurys d'examens.

Les candidats ne sont admis à subir les épreuves pratiques en vol qu'après avoir accompli le nombre d'heures de vol exigées et obtenu le certificat médical, en état de validité, correspondant à la licence envisagée. Toutefois, ceux qui ont suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage homologué, peuvent être admis à subir les épreuves pratiques en vol à l'issue du stage homologué, avant d'avoir accompli la totalité des heures de vol prescrites.

Dans tous les cas, les brevets et licences ne sont délivrés qu'au moment où les candidats remplissent l'ensemble des conditions fixées, pour chacun de ces titres, dans les articles suivants du présent arrêté.

ART. 6. — Les licences peuvent être renouvelées sous réserve que :

1° Le certificat d'aptitude physique soit renouvelé dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 4, aux intervalles ci-après :

vingt-quatre mois pour la licence élémentaire de pilote de planeur et la licence élémentaire de pilote privé d'avion ;

six mois pour les licences de pilote professionnel d'avion et d'hélicoptère, la licence de 1<sup>re</sup> classe de pilote professionnel d'avion et la licence de pilote de ligne ;

douze mois pour les licences de pilote de planeur, la licence de pilote privé d'avion, la licence de pilote privé d'hélicoptère, les licences de navigateurs, mécaniciens navigants et radionavigants ;

2° Le titulaire de la licence continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues aux articles subséquents en ce qui concerne le renouvellement ou le maintien de validité de chacune des licences considérées et qu'il en fasse la preuve devant les services compétents.

La durée de validité d'une licence ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'aptitude physique correspondant, sauf exceptions prévues éventuellement par l'arrêté visé à l'article 4.

Une décision du ministre des travaux publics fixera éventuellement les conditions supplémentaires de renouvellement des licences en cas d'évolution des techniques ou dans toute autre nécessité de perfectionnement.

ART. 7. — Le titulaire d'une licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges afférents à sa licence dès qu'il ressent une déficience physique quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale, ou d'accidents entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical dans un centre agréé.

ART. 8. — Des qualifications de type d'aéronef sont exigées des pilotes et des mécaniciens. En ce qui concerne les pilotes, elles comportent, suivant les fonctions exercées, les degrés ci-après :

pilote commandant de bord ;  
copilote.

Les qualifications de type sont délivrées par les autorités habilitées à cet effet et après examen satisfaisant des candidats par les instructeurs définis à l'article 23. Elles permettent à leurs titulaires d'exercer leurs fonctions à bord d'un aéronef du type désigné, dans les limites des licences qu'ils détiennent.

Elles pourront être soumises à des conditions spéciales d'obtention ou de renouvellement, suivant les types considérés, par décision du ministre des travaux publics.

ART. 9. — Les qualifications s'appliquant aux circonstances de vol sont les suivantes :

qualification de vol aux instruments ;  
qualification d'instructeur ;  
qualification de radiotéléphonie.

Une qualification de vol aux instruments est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à piloter suivant les règles de

vol aux instruments. Elle autorise son titulaire à piloter un aéronef de même type que celui sur lequel elle a été obtenue ou un aéronef d'un type moins complexe.

Une qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence de membre de l'équipage de conduite à utiliser la radiotéléphonie.

Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à donner ou diriger l'instruction en vol nécessaire pour obtenir ladite licence.

Ces qualifications peuvent être renouvelées sous réserve que leur titulaire continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues à cet effet aux articles subséquents.

ART. 10. — Les candidats aux brevets et qualifications ci-après :  
brevet de pilote de ligne ;  
brevet de navigateur ;  
qualification de vol aux instruments ;  
qualification de type pour tout aéronef d'un poids maximum autorisé dépassant 14.000 kilogrammes

devront justifier avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué par décision du ministre des travaux publics.

ART. 11. — Il pourra être reconnu à une licence ou à une qualification délivrée par un Gouvernement étranger la même valeur qu'à l'une des licences ou qualifications définies au présent arrêté, pour une période déterminée qui ne pourra dépasser sa propre période de validité.

## CHAPITRE II.

### DU STAGIAIRE.

ART. 12. — Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol, en vue d'obtenir un brevet ou une licence déterminée, s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Avoir atteint un âge inférieur d'un an au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de pilote privé, ou avoir atteint un âge inférieur de deux ans au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir s'il est candidat à un brevet de navigant professionnel ;

2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet ou de la licence envisagée, prévues à l'article 4.

Le titulaire d'une licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste d'équipage comme navigant à l'entraînement. Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de même durée ; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence qu'il désire obtenir dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

## CHAPITRE III.

### DES BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS DE PILOTE.

ART. 13. — *Brevet et licence élémentaires de pilote de planeur :*

A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaires de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de seize ans révolus ;

2° Totaliser six heures de vol comme pilote de planeur, dont deux heures au moins de vol seul à bord, réparties sur vingt journées au moins, ou s'il est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, trois heures comme pilote de planeur, dont deux heures

de vol seul à bord. L'entraînement en double commande devra comprendre un entraînement en vol remorqué ;

3° Avoir effectué vingt atterrissages seul à bord ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté et qui comprendront notamment des épreuves de vol remorqué.

#### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8 la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter un planeur sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire marocain.

Il ne pourra effectuer de vols qui ne lui permettraient pas de rejoindre son point de départ qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage de planeur.

#### C. — Renouvellement de la licence.

La licence élémentaire de pilote de planeur est valable douze mois.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

#### ART. 14. — Brevet et licence de pilote de planeur :

##### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-sept ans révolus ;

2° Être titulaire de la licence élémentaire de pilote de planeur ;

3° Totaliser six heures de vol sur planeur seul à bord et dix heures au moins en double commande et présenter une attestation d'un moniteur qualifié certifiant que cet entraînement en double commande qui comprendra des séances de vol remorqué a été effectué de manière satisfaisante. Si l'intéressé est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, cette expérience pourra être réduite à quatre heures de vol seul à bord et à six heures de vol en double commande ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté et qui comprendront notamment des épreuves de vol remorqué.

##### B. — Privilège du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur tout planeur transportant ou non des passagers.

##### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote de planeur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement dans les douze mois précédant la demande de renouvellement de quatre heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet élémentaire de pilote de planeur.

#### ART. 15. — Brevet et licence élémentaires de pilote privé d'avion :

##### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence élémentaires de pilote privé d'avion le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-sept ans révolus ;

2° Totaliser quinze heures de vol comme pilote d'avion, double commande comprise, réparties sur vingt journées au moins avec exécution de trente atterrissages seul à bord. Toutefois, s'il est titulaire de la licence élémentaire ou de la licence de pilote de planeur ou d'une licence de pilote d'hélicoptère il bénéficiera d'une bonification de trois heures et son entraînement pourra être réparti sur dix journées seulement ;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

##### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter seul à bord un avion, sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire marocain. Il ne pourra effectuer de vols qui l'éloigneront de son point de départ de plus de 20 kilomètres qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage d'avion.

##### C. — Renouvellement de la licence.

La licence élémentaire de pilote privé est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

#### ART. 16. — Brevet et licence de pilote privé d'avion :

##### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-sept ans révolus ;

2° Être titulaire de la licence élémentaire de pilote privé ;

3° Totaliser quarante heures de vol comme pilote d'avion, dont dix au moins comme seul pilote à bord, ou trente heures dont dix comme seul pilote à bord, s'il justifie avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Toutefois, s'il est titulaire de la licence élémentaire de pilote de planeur, il bénéficiera d'une bonification de trois heures et, s'il est titulaire de la licence de pilote de planeur il bénéficiera d'une bonification totale de sept heures qui ne pourra être cumulée avec la précédente ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

##### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé permet à son titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout avion transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

##### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé d'avion est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six mois précédant la demande de renouvellement de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. La moitié du temps de vol effectué en qualité de pilote de planeur peut entrer en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigé. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé.

#### ART. 17. — Brevet et licence de pilote professionnel d'avion :

##### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-huit ans révolus ;

2° Totaliser deux cents heures de vol, ou cent cinquante heures, s'il justifie avoir suivi, de manière satisfaisante et complète, un enseignement homologué. Ce total de deux cents heures ou de cent cinquante heures, selon le cas considéré, doit être décompté conformément à l'article 29 et comprendre au moins cent heures en qualité de pilote commandant de bord ;

3° Totaliser dix heures d'instruction de vol aux instruments, dont cinq au maximum de temps aux instruments au sol ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

#### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel permet à son titulaire :

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote privé ;

2° D'exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur tout aéronef effectuant des vols autres que des vols de transport commercial ;

3° D'exercer à partir de vingt et un ans révolus les fonctions de commandant de bord sur tout avion effectuant un transport aérien commercial dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 5.700 kilogrammes ;

4° D'exercer les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial.

Pour les vols dans les conditions de vol aux instruments, et notamment pour les vols de nuit, il devra être détenteur de la qualification de vol aux instruments, en cours de validité, définie à l'article 22.

#### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel d'avion est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement de quinze heures de vol en qualité de pilote d'avion. La moitié des heures de vol effectuées sur planeur entre en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 % dans le nombre d'heures de vol exigées. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'avion.

Lorsque l'intéressé est détenteur de la qualification de vol aux instruments, le renouvellement de cette qualification entraîne *ipso facto* le renouvellement de la licence elle-même.

ART. 18. — *Brevet et licence de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe d'avion* :

#### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans révolus ;

2° Totaliser sept cents heures de vol décomptées conformément à l'article 29 et comprenant au moins cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires pour atteindre un total d'au moins deux cents heures, soit en qualité de pilote commandant de bord, soit en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord, sous la surveillance d'un instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cents heures devra comprendre vingt-cinq heures de vol de nuit, comportant dix décollages et dix atterrissages de nuit ;

3° Être titulaire de la licence de pilote professionnel ;

4° Être titulaire de la qualification de vol aux instruments définie à l'article 22.

#### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9 la licence de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe permet à son titulaire :

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel d'avion et du titulaire de la qualification de vol aux instruments ;

2° D'exercer, dans le transport aérien commercial, les fonctions de pilote commandant de bord :

a) sur tout avion dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 14.000 kilogrammes ;

b) sur tout avion dont le poids maximum autorisé dépasse 14.000 kilogrammes mais ne dépasse pas 20.000 kilogrammes et qui ne transporte pas de passagers contre rémunération.

#### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (paragraphe C.) en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

Si l'intéressé répond seulement aux conditions définies à l'article 17 (paragraphe C.) pour le renouvellement de la licence de pilote professionnel, sa licence de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe est renouvelée, mais, dans ce cas, elle n'est pas valable pour le vol aux instruments.

ART. 19. — *Brevet et licence de pilote de ligne* :

#### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de ligne d'avion le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans révolus ;

2° Totaliser mille deux cents heures de vol décomptées conformément à l'article 29 et comprenant au moins :

a) deux cent cinquante heures en qualité de commandant de bord ou un total de deux cent cinquante heures comprenant cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance de l'instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cent cinquante heures devra comprendre au moins vingt-cinq heures de vol de nuit comportant vingt décollages et vingt atterrissages de nuit ;

b) cent heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote ;

c) soixante-quinze heures aux instruments dont au plus vingt-cinq heures aux instruments au sol ;

3° Être titulaire de la qualification de vol aux instruments définie à l'article 22 ;

4° Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué ;

5° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

#### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9 la licence de pilote de ligne permet à son titulaire :

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe d'avion ;

2° D'exercer à partir de vingt-trois ans les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial.

#### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote de ligne est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (paragraphe C.) en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

ART. 20. — *Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère* :

#### A. — Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'hélicoptère le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-sept ans révolus ;

2° Totaliser quarante heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dont dix heures seul à bord ou trente heures dont dix heures seul à bord s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à trente et à vingt-cinq heures lorsque le candidat possède la licence élémentaire de pilote privé d'avion et à vingt-cinq et vingt heures lorsqu'il possède une autre licence de pilote d'avion ; dans ces deux cas, le candidat doit avoir accompli au moins cinq heures de vol seul à bord d'un hélicoptère ;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

#### B. — Privilège du titulaire de la licence.

Sous réserves des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9 la licence de pilote permet au titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

#### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote privé d'hélicoptère est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six mois précédant sa demande de renouvellement de deux heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère. S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

ART. 21. — *Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère :*

#### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère le candidat doit outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-huit ans révolus ;

2° Totaliser au moins cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère ou soixante-quinze heures s'il a suivi de manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à quatre-vingt dix et soixante-dix heures lorsque le candidat possède la licence de pilote privé d'avion et à soixante et cinquante heures lorsqu'il possède la licence de pilote professionnel d'avion ou une licence supérieure. Ces temps de vol doivent comprendre au moins trente-cinq heures en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère ;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

#### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9 la licence de pilote professionnel d'hélicoptère permet à son titulaire d'exercer :

1° Tous les privilèges du pilote privé d'hélicoptère ;

2° Les fonctions de copilote d'hélicoptère dans le transport aérien commercial ;

3° Les fonctions de pilote commandant de bord d'un hélicoptère dans le transport aérien commercial ; cependant, il ne transportera pas de passagers contre rémunération tant qu'il n'aura pas accompli cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord.

#### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de pilote professionnel d'hélicoptère est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de dix heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dans les six mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrites, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'hélicoptère.

#### ART. 22. — Qualification de vol aux instruments :

##### A. — Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de vol aux instruments, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'une licence de pilote ;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :

a) totaliser cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord ;

b) totaliser trente heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes pouvant comprendre au plus dix heures aux instruments au sol ;

c) justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit ;

d) totaliser cinq heures de vol de nuit, comprenant dix décollages et dix atterrissages, pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes ;

3° Être titulaire de la qualification de radiotéléphonie prévue à l'article 27 ci-dessous ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

##### B. — Privilèges du titulaire de la qualification.

La qualification de vol aux instruments permet à son titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout aéronef volant de nuit ou suivant les règles de vol aux instruments, sous réserve que soient remplies par ailleurs toutes les conditions relatives à la licence et à la qualification de type détenues par l'intéressé.

##### C. — Renouvellement de la qualification.

La qualification de vol aux instruments est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement d'au moins cinq heures de vol aux instruments comportant au moins deux arrivées en qualité de pilote commandant de bord. S'il s'agit d'un copilote, seules entreront en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments.

#### ART. 23. — Qualification d'instructeurs :

Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (hormis les licences élémentaires) appelée ci-après « licence de base », est habilité à donner ou diriger l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence de base considérée.

Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (hormis les licences élémentaires), appelée ci-après « licence de base », est habilité à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications qu'elle comporte, sous la responsabilité et la direction d'un navigant titulaire de la qualification d'instructeur visée ci-dessus, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur adjoint pour la licence de base considérée.

Par ailleurs, les détenteurs de la qualification d'instructeur, à l'exception des détenteurs de la qualification d'instructeur adjoint, sont seuls habilités, dans la limite de leurs propres licences et qualifications à certifier l'aptitude des candidats à une qualification de type d'aéronef ainsi qu'au renouvellement d'une licence de base et éventuellement des qualifications qu'elle comporte, lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions de renouvellement automatique de cette licence et de ses qualifications.

Les candidats aux fonctions d'instructeur adjoint doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au double du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

Les candidats aux fonctions d'instructeur doivent justifier d'une expérience dans l'exercice de la licence de base au moins égale au triple du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention.

En outre, les candidats aux qualifications d'instructeur ou d'instructeur adjoint pour les licences de pilotes privés d'avions ou de pilotes de planeurs doivent justifier d'au moins deux cents heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes privés d'avions, ou au moins cent heures de vol dans le cas des instructeurs ou instructeurs adjoints de pilotes de planeurs et avoir suivi un stage d'instruction homologué terminé par un examen théorique et pratique satisfaisant.

Des stages pourront également être exigés en ce qui concerne les autres qualifications d'instructeur par décision du ministre des travaux publics.

Les qualifications d'instructeur ou d'instructeur adjoint sont délivrées après avis d'une commission désignée, pour chaque licence de base, par le ministre des travaux publics et composée comme suit :

deux représentants du ministre des travaux publics, dont le président de la commission ;

deux représentants des employeurs ou des organismes ayant pour but la formation des personnels navigants.

Dans les mêmes conditions, il peut être délivré à un candidat qui n'aurait pas obtenu la qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint correspondant à sa licence de base, une qualification d'instructeur ou d'instructeur adjoint l'habilitant, selon le cas, à diriger ou à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance d'une licence de degré inférieur.

Les qualifications d'instructeur et d'instructeur adjoint sont valables deux ans sous réserve de la validité des licences auxquelles elles sont attachées.

Elles sont renouvelables par périodes de même durée après consultation de la commission compétente.

#### CHAPITRE IV.

##### DES BREVETS, LICENCES ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DE CONDUITE AUTRES QUE LES PILOTES.

###### ART. 24. — *Brevet et licence de navigateur :*

###### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de navigateur le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans révolus ;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous :

a) totaliser deux cents heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit, notamment en qualité de stagiaire ; toutefois s'il est détenteur d'une licence de pilote de ligne ou d'un brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours, il devra avoir à son actif au moins cent heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit ;

b) fournir la preuve qu'il a déterminé de façon satisfaisante sa position en vol à l'aide de relevés astronomiques au moins vingt-cinq fois de jour et vingt-cinq fois de nuit, et pratiqué effectivement d'autres moyens de navigation aérienne dont la radio-altimétrie ;

3° Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instructeur homologué ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

###### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de navigateur peut exercer les fonctions de navigateur de tout aéronef effectuant un parcours quelconque.

###### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de navigateur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de douze heures de vol en qualité de navigateur dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrites, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant

sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de navigateur.

###### ART. 25. — *Brevet et licence de mécanicien navigant :*

###### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de mécanicien navigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans révolus ;

2° Justifier d'une expérience pratique dans l'entretien des aéronefs (cellule, moteurs, accessoires et différents circuits) qui sera définie par décision du ministre des travaux publics ;

3° Totaliser deux cents heures de vol, au cours desquelles il aura assuré les fonctions de mécanicien à bord ou participé à ces fonctions en qualité de stagiaire ou cent heures s'il justifie avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

###### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, le titulaire de la licence de mécanicien peut exercer les fonctions de mécanicien à bord de tous aéronefs et sur tout parcours.

###### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de mécanicien navigant est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de mécanicien navigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de mécanicien navigant.

###### ART. 26. — *Brevet et licence de radionavigant :*

###### A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de radionavigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans révolus ;

2° Être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste à bord des stations mobiles, délivré par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones ;

3° Totaliser deux cents heures de vol en qualité d'opérateur radiotélégraphiste à bord d'un aéronef, notamment en qualité de stagiaire ou cent heures s'il justifie avoir suivi, d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué ;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

###### B. — Privilèges du titulaire de la licence.

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de radionavigant peut exercer les fonctions de radionavigant sur tous les aéronefs et sur tous parcours.

###### C. — Renouvellement de la licence.

La licence de radionavigant est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de radionavigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrites il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

## CHAPITRE V.

ART. 27. — *Qualification de radiotéléphonie :*

## A. — Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.

Pour obtenir la qualification de radiotéléphonie le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef ;
- 2° Être titulaire du certificat restreint de radiotéléphonie délivré par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- 3° Satisfaisant à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

## B. — Privilèges du titulaire de la qualification.

La qualification de radiotéléphonie permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques dans les langues dont il aura justifié une connaissance suffisante.

## C. — Renouvellement de la qualification.

La qualification de radiotéléphonie est valable vingt-quatre mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir effectivement assuré, de manière satisfaisante, des communications radiotéléphoniques au cours des douze mois précédant la demande de renouvellement ; dans le cas contraire, il devra satisfaire à une épreuve contrôlée par un examinateur habilité.

## CHAPITRE VI.

## CARNET DE VOL ET DÉCOMPTE DU TEMPS DE VOL.

ART. 28. — *Carnet de vol :*

Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue ;

Le carnet de vol doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle sur simple demande de ceux-ci aux fins de vérification et, en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence.

ART. 29. — *Règles particulières de décompte du temps de vol pour l'obtention d'une licence de pilote :*

- 1° Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord ;
- 2° Le temps de vol en double commande est compté intégralement ;
- 3° Lorsque le titulaire d'une licence de pilote autre qu'une licence de pilote privé remplit les fonctions de copilote, il a le droit de faire porter à son crédit 50 % du temps de vol accompli en cette qualité.

ART. 30. — *Disposition finale :*

L'ingénieur en chef de la circonscription de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc.

Rabat, le 16 mai 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0028 du 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959) portant interdiction du livre intitulé « *La Tragédie du Maroc interdit* ».

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc et notamment son article 29.

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur l'ensemble du territoire marocain l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution du livre de Jean Lartéguy rédigé en langue française et intitulé *La Tragédie du Maroc interdit*.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues en la matière par le dahir susvisé du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1378 (2 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0292 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) déclassant du domaine public la merja Souhal.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État la merja Souhal, dont les limites sont figurées par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est exclue du déclassement et maintenue dans le domaine public l'emprise du canal d'assèchement figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1378 (12 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 11 mai 1959 fixant les conditions d'importation, dans la province de Tanger, de tabacs par les particuliers.

## LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu la convention en date du 29 décembre 1953 passée entre l'administration internationale de la zone de Tanger et la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, et notamment son article 10.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les particuliers résidant dans la province de Tanger peuvent, avec l'autorisation de la Régie des tabacs, procéder, pour leur usage personnel, à l'importation de tabacs, cigarettes, cigares et cigarillos autres que ceux vendus à Tanger par la Régie des tabacs. Ces autorisations ne peuvent toutefois être délivrées qu'à concurrence de 20 kilogrammes par destinataire et par année grégorienne, 1.000 cigarettes ou 200 cigares étant comptés pour 1 kilogramme.

Les demandes d'autorisation d'importation sont adressées à l'entreposeur de la Régie des tabacs à Tanger et doivent préciser les quantités et qualités de produits à importer.

ART. 2. — Les intéressés ne pourront obtenir livraison des produits importés que moyennant production de l'autorisation d'importation délivrée par la Régie des tabacs et paiement, outre des droits ordinaires de douane et de la taxe spéciale de 2,5 % *ad valorem* :

de l'impôt de consommation de 1 % *ad valorem* institué par la loi du 29 décembre 1952 ;

de la taxe spéciale de consommation de 3 % *ad valorem* prévue par la décision n° 65 du 17 août 1956 prise par l'assemblée législative ;

de l'impôt de 15 % institué par la loi du 30 juillet 1929 et qui sera calculé suivant les quotités ci-après ;

de la taxe de consommation extraordinaire de 10 % sur les tabacs prévue par la loi du 27 mars 1946 et qui sera calculée suivant les quotités ci-après ;

la taxe supplémentaire perçue au profit de la Régie des tabacs qui sera calculée suivant les quotités ci-après :

	IMPOT 15 %	TAXE 10 %	TAXE supplémentaire
Tabacs .....	648 francs le kilogramme.	432 francs le kilogramme.	3.356 francs le kilogramme.
Cigarettes ..	1.500 francs les 1.000.	1.000 francs les 1.000.	8.577 francs les 1.000.
Cigarillos ...	360 francs les 100.	240 francs les 100.	1.841 francs les 100.
Cigares .....	6.060 francs les 100.	4.040 francs les 100.	37.045 francs les 100.

ART. 3. — Les droits, impôts et taxes énoncés ci-dessus seront acquittés directement par les particuliers entre les mains des agents percepteurs de la douane, qui apposeront séance tenante, en justification du paiement, sur chaque paquet, étui, boîte ou coffret, un timbre de garantie à la marque de la Régie.

ART. 4. — La taxe supplémentaire est perçue au profit du Monopole des tabacs de la province de Tanger, les autres taxes et impôts étant perçus au profit de l'Etat.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures réglementant l'importation de tabacs par les particuliers à Tanger.

Rabat, le 11 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 mars 1959  
portant délégation de signature.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,**

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hassar Driss, commissaire divisionnaire de police, à l'effet de signer ou viser au nom du directeur général de la sûreté nationale tous actes concernant l'ensemble des services de la direction

générale de la sûreté nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 mars 1959.

MOHAMMED LAGHZAOU.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 30 avril 1959  
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ministre de la santé publique donne délégation générale et permanente de signature à M. le docteur Benyakhlef Abdelhamid, directeur du cabinet, pour signer et viser en son nom tous actes concernant les services du ministère de la santé publique, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 30 avril 1959.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones  
du 6 avril 1959  
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES**

**ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le dahir n° 1-57-066 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et, notamment, son article premier, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Vu le décret n° 2-59-0179 du 25 chaabane 1378 (6 mars 1959) portant nomination de M. Elmandjra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mahdi Elmandjra, directeur de la radiodiffusion nationale marocaine, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 6 avril 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 8 mai 1959**  
portant renouvellement de mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.**

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 14 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 août 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 16 février 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 12 mars 1959 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Meknès ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 15 octobre 1958 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Meknès ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 12 avril 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Oujda ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les mandats des assesseurs auprès des tribunaux du travail de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat sont renouvelés pour une durée de deux ans à compter de leur date d'expiration.

Rabat, le 8 mai 1959.

MAATI BOUABID.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 15 avril 1959 portant homologation de matière première pour la fabrication de tétines, sucettes, biberons.**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,**

Vu le dahir n° 1-58-247 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la demande présentée par la Société Dar el Berrad, rue de la Villette, à Casablanca ;

Vu les résultats des analyses effectuées le 18 mars 1959 sous le numéro 58-2 par le laboratoire de chimie-physique et d'hygiène industrielle, institut d'hygiène, à Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est procédé à l'homologation sous le numéro 1-MP 59 de la matière première à base de « polyéthylène », exploitée sous la marque Alathon par la Société Dupont de Nemours (U.S.A.), destinée à la fabrication de tétines, sucettes et biberons.

Rabat, le 15 avril 1959.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 15 avril 1959 portant homologation de matière première pour la fabrication de tétines, sucettes, biberons.**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,**

Vu le dahir n° 1-58-247 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la demande présentée par la Société Dar el Berrad, rue de la Villette, à Casablanca ;

Vu les résultats des analyses effectuées le 18 mars 1959, sous le numéro 58-3, par le laboratoire de chimie-physique et d'hygiène industrielle, institut d'hygiène, à Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro 2-MP 59, de la matière première à base de « polyéthylène basse pression », exploitée sous la marque Hostalen par la Société Hoechst de Francfort (Allemagne), destinée à la fabrication de tétines, sucettes, biberons.

Rabat, le 15 avril 1959.

D<sup>r</sup> YOUSSEF BEN ABBÈS.

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 15 juin au 16 juillet 1959 sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Aïoun et autorisation de prise d'eau, au profit de M. Vaud Robert, propriétaire à Oulad-Riad (cerclé de Taounate, province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taounate, à Taounate.

**Police de la circulation et du roulage.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 mai 1959 l'accès du chemin tertiaire n° 1007 de Fedala à El-Gara, par Touala, entre les P.K. 41 + 500 et 44 (gué de l'oued Mellah) est interdit dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à l'épreuve dite « Course de côte de l'oued Mellah » de l'écurie Gazelle, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes, le dimanche 14 juin 1959, de 9 heures à 11 heures.

Il est également interdit à tout usager de la voie publique de stationner sur lesdits lieux. Aucune déviation de la circulation ne sera prévue.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mars 1959.

ETAT N° 7.

Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de marzo de 1959.

ESTADO N° 7

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
1315	Compagnie « Tifnout Tiranimine », 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Axe du kerkour C.T.T. 25 dans le jbel Assoual.	3.500 <sup>m</sup> S. - 6.500 <sup>m</sup> E.	II
1316	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
1325	M. Pierre Migeot, rue De Lattre-de- Tassigny, Oued-Zem.	Oulmès.	Centre du signal géodésique 1148 de l'Ich-ou-Mellal.	4.800 <sup>m</sup> O. - 1.400 <sup>m</sup> N.	II
1326	Omnium nord-africain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Kerkour C.T.T. 25.	300 <sup>m</sup> O. - 1.150 <sup>m</sup> N.	II
1327	Société d'Entreprises minières du Sud marocain, 52, avenue d'Amade, Ca- sablanca.	id.	Centre du minaret de la zaouïa Sidi- Ahmed-ou-Hamou.	2.500 <sup>m</sup> N. - 50 <sup>m</sup> E.	II
1328	Omnium nord-africain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	id.	id.	2.760 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
1329	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> S.	II
1334	Société chérifienne d'activités miniè- res, 8, Bab-er-Rha, Casablanca.	Itzèr.	Angle ouest du souk de Kerrouchène.	1.500 <sup>m</sup> N. - 6.500 <sup>m</sup> E.	II

Liste des permis de recherche institués le 16 avril 1959.

ETAT N° 1.

Lista de permisos de investigación instituidos el 16 de abril de 1959.

ESTADO N° 1

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
19.593	M. Bouzahir Driss ben Mohamed, rue n° 11 (n° 58), El-Karia, Casablanca.	Et-Tnine- El-Rharbia.	Signal géodésique : darb Hacherbia.	480 <sup>m</sup> S. - 780 <sup>m</sup> E.	II
19.594	Compagnie minière d'Agadir, 57, ave- nue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Marott.	4.850 <sup>m</sup> S. - 7.600 <sup>m</sup> O.	II
19.595	MM. Driss et Bensallem Lahlou, rue Chaptal, Agadir.	Taïdalt.	Angle désigné d'une maison au douar Targoumaït.	1.000 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
19.596	M. Georges Cantarel, 20, rue de Na- mur, Casablanca.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tabgourt.	1.500 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
19.597	Bureau de recherches et de participa- tions minières, 27, avenue Urbain- Blanc, Rabat.	Taourirt.	Signal géodésique : Tazizart.	5.800 <sup>m</sup> N. - 1.400 <sup>m</sup> E.	II
19.598	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
19.599	id.	Oujda.	Signal géodésique : Ras-Fourhal.	750 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.	II
19.600	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> N. - 8.500 <sup>m</sup> O.	II
19.601	id.	Taroudannt 3-4.	Axe du marabout Si-Mohamed-ou-Ché- rif.	1.100 <sup>m</sup> N. - 6.100 <sup>m</sup> O.	II
19.602	id.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou-Arhous.	4.500 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	II
19.603	M. Abdelkadèr ben Ahmed, Itzèr.	Azrou.	Signal géodésique : Hayane.	3.400 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
19.604	MM. Azouzou ben Abdellah et Ahmed ou Taleb, 88, quartier Aherdaf-Tah- tani, Azrou.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Bou-Menzel.	3.900 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> O.	II
19.605	MM. Hassan ben Hadj et Brahim ben Ali, Arsate-El-Masfioui, derb El-Ma- kina, n° 25, Marrakech.	Sidi-Bou-Othmane, Tamlelt.	Signal géodésique : Tekzim.	3.860 <sup>m</sup> S. - 2.820 <sup>m</sup> E.	II

ÉTAT N° 2.  
ESTADO N.º 2Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois d'avril 1959.Lista de permisos de investigación anulados  
durante el mes de abril de 1959.

- 11.421, 11.454, 11.457 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.  
11.430, 11.443 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.  
11.432, 11.433, 11.434, 11.435 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Reggou.  
11.439, 11.445 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Anoual.  
11.446 - II - Société minière du Tafilalet - Boudenib.  
11.448 - II - Société Peñarroya-Maroc - Anoual.  
11.462, 11.518 - II - Société minière du Tafilalet - Rich.  
11.458 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Bouânane.  
11.463, 11.465, 11.469 - II - Société des mines de l'Adrar - Tafilalt.  
11.475, 11.478, 11.526, 11.527, 11.533, 11.535, 11.542 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.  
11.492, 11.540 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Tafilalt.  
11.525 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.  
11.496, 11.497, 11.498, 11.500, 11.505, 11.515, 11.516, 11.517 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.  
11.570, 11.571, 11.572 - II - Société nord-africaine de l'amiant-ciment Tizi-N'Test - Ouarzazate.  
11.576 - II - Société « Mines de l'oued Cherrat » Rommani - Ezzhiliga.  
11.577 - II - M. Joseph Abihssira - Maïdèr.  
11.611 - II - Société minière du Rheris - Rheris.  
11.653, 11.654, 11.655, 11.658, 11.659 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Sebka-Ed-Daoura.  
11.656, 11.657 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Sebka-Ed-Daoura.  
17.828 - II - M. Mohamed ou Ali - Tafilalt.  
17.001 - II - M<sup>me</sup> Geneviève Sireyjol - Ouarzazate 1-2 et 5-6.  
17.829 - II - M. Emile Peretti - Fom-el-Hassane.  
17.830, 17.831, 17.832, 17.833, 17.834 - II - M. Emile Peretti - Akka.  
17.836 - II - M. Henri de la Ferrière - Maïdèr.  
17.837 - II - M. Marbouh M'Bark ben Lahbib - Todrha 5-6.  
17.838 - II - M<sup>me</sup> Isabelle Audubert - Ouarzazate 3-4.  
17.839 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Akka.  
17.840, 17.841 - II - Société Minzakèr - Taza.  
17.843 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Iche.  
17.844 - II - M. Jean Ries - Taliouine 3-4.  
17.845 - VI - M. Jean Ries - Taliouine 3-4.  
17.846, 17.847, 17.848, 17.849 - II - M. Guy Rivolet - Marrakech-Médina.  
17.850 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt 5-6.  
17.851 - II - M. Moulay Ahmed ben Moh - Dadès 5-6.  
17.852, 17.853 - II - M. Alexandre Antoine - Jbel-Sarhro 1-2.  
17.856 - II - M. Louis Vasseur - Marrakech-Nord 5-6.  
17.861 - II - M. Jean Couderc - Telouët 5-6.  
17.862 - II - M. François-Raymond Main - Todrha 5-6.  
17.863 - II - M. François-Raymond Main - Maïdèr 1-2.  
17.864, 17.865 - II - M. El Fekri Moha ou Addou - Maïdèr 1-2.  
17.866, 17.867 - II - M. El Fekri Moha ou Addou - Todrha 5-6.  
17.868 - II - M. Jean Évrard - Anoual.  
17.871 - II - M. Joseph Lormier - Demnate 1-2.  
17.872, 17.873 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Rich 1-2 et 5-6.  
17.874, 17.875, 17.876 - II - M. Eugène Lemaître - Telouët 1-2.  
17.877 - II - M. Moulay M'Hamed Hanini - Rich 7-8.  
17.878, 17.879 - II - M. Jean Meynard - Marrakech-Nord.  
17.880 - II - M. Hadj Ali ben Brahim - Midelt 3-4.  
17.881 - II - M. Louis Musy - Taza 5-6.

152, 153 - Minas Norte Africanas.

155 - Mohamed Arradi Chojo.

1228, 1236, 1237, 1258, 1278, 1279, 1298 - Société « Investigaciones y exportaciones mineras S.A. ».

1251 - Vicente-Bernabé Gijon.

1347, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356 - Société « Minas Norte Africanas ».

ÉTAT N° 3.  
ESTADO N.º 3Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois d'avril 1959.Lista de permisos de explotación anulados  
durante el mes de abril de 1959.

- 509, 511, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 520 - II - Société minière du Bou-Azzèr et du Graara - Alougoum.  
1215 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana.  
1207 - II - Société Maroc-Madagascar - Ouauizarthe.

ÉTAT N° 4.  
ESTADO N.º 4Liste des demandes de permis de recherche annulées  
au cours du mois d'avril 1959.Lista de solicitudes de permisos de investigación anuladas  
durante el mes de abril de 1959.

- 14.944 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt 3-4 et Taliouine 1-2.  
15.507 - II - Compagnie minière d'Agadir - Ouarzazate 5-6.  
15511, 15512 - II - Moha ou Smeïn - Anoual.  
15.518 - II - M. Simon Abergel - Bou-Haïara.

ÉTAT N° 5.  
ESTADO N.º 5Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois d'avril 1959.Lista de permisos de investigación renovados  
durante el mes de abril de 1959.

- 11.402 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr-Missour.  
11.403, 11.405, 11.406, 11.407, 11.408, 11.409, 11.410, 11.411, 11.412, 11.413, 11.414, 11.416, 11.418, 11.419, 11.459 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr.  
11.460 - II - Société des mines d'Aouli - Ksabi.  
15.329 - II - Société des mines du Draa - Jbel-Sarhro 3-4.  
16.091 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr 7-8 et Midelt 3-4.  
17.284 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2.

ÉTAT N° 6.  
ESTADO N.º 6Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de juin 1959.Lista de permisos de investigación y de explotación  
que caducarán durante el mes de junio de 1959.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N. B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo; pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una demanda de renovación, que se depositará en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (art. 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso, figurará por este orden: el número de permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del mapa de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués le 16 juin 1952.*

a) *Permisos de investigación concedidos el 16 de junio de 1952.*

- 12.261 - II - M. André Marquis - Tafilalt.  
 12.288, 12.289 - II - Société minière du Tafilalet - Rich et Boudenib.  
 12.292 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.  
 12.296, 12.297, 12.301, 12.303, 12.305, 12.306; 12.307, 12.308, 12.312, 12.315, 12.316, 12.320 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.  
 12.321 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Boudenib.  
 12.322 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.  
 12.334, 12.335 - II - M. Jacques Poli - Taouz.  
 12.336, 12.337 - II - M. Omer de Ryck - Taouz.  
 12.386, 12.387 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Rheris.  
 12.405, 12.406, 12.407 - II - Société générale d'exploration « Algemeene Exploratie Maatchappij » - Tafilalt.  
 12.426, 12.427 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Maïdèr - Todrha.  
 12.428, 12.429 - II - Société Schneider et C<sup>ie</sup> - Tiznit.  
 12.430 - II - Société Schneider et C<sup>ie</sup> - Taroudannt et Tafraoute.  
 12.431 - II - Société Schneider et C<sup>ie</sup> - Tafraoute.  
 12.432 - II - Société Schneider et C<sup>ie</sup> - Tiznit et Tafraoute.  
 12.437, 12.438, 12.440 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Tiznit.  
 12.439 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Tiznit et Tafraoute.  
 12.445, 12.446, 12.448, 12.451 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Taroudannt.

b) *Permis de recherche institués le 16 juin 1956.*

b) *Permisos de investigación concedidos el 16 de junio de 1956.*

- 17.945 - II - M. Ahmed ben Belaïd ben Belaïd - Tafraoute 1-2.  
 17.946, 17.947, 17.948, 17.949 - II - M. Hadj Moulay Ahmed Lougani - Tafraoute.  
 17.950, 17.951 - II - M. Maurice Schinazi (Taouz 1-2).  
 17.952, 17.953 - II - Société « Primam S.A. » (Prospections et industries minières au Maroc) - Telouët 1-2.  
 17.954 - II - M. Boruch Chomsky - Rich 7-8.

17.955, 17.956, 17.957, 17.985, 17.986, 17.989 - III - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Telouët.

17.958 - II - M. Henri Saint-Simon - Mestigmer.

17.959, 17.960, 17.961 - II - M. Louis Hayoz - Jbel-Sarhro 3-4.

17.962, 17.963, 17.964 - II - M. El Marbough Ahmed - Maïdèr 5-6.

17.965 - II - M. André Morechand - Khemissèt.

17.966 - II - M. Addi ben Ibaghat ou Hoceïne - Todrha.

17.967 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Rich 1-2.

17.968 - II - M. Fernand Chave - Boured et Taourirt.

17.969, 17.970 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.

17.971 - II - M<sup>me</sup> Claire Meynard - Marrakech-Sud 7-8.

17.972 - II - El Bourghissi Youssef ben Lahlou - Maïdèr 5-6.

17.973, 17.974, 17.975, 17.976, 17.977, 17.978 - II - M. Georges Avarquez - Bouânane.

17.979, 17.980 - II - M. Georges Avarquez - Bouânane et Anoual.

17.981 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Boudenib 1-2 et Rich 5-6.

17.982 - II - M. Moulay Takky ben Ali - Maïdèr 1-2.

17.983 - II - M. Louis Musy - Taza 1-2 et 5-6.

17.984 - II - M<sup>me</sup> Antoinette Bograt - Tafraoute 1-2.

17.987 - III - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Demnate 5-6.

17.988 - III - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Telouët 7-8 et Dadès 5-6.

c) *Permis d'exploitation institués le 5 juin 1943.*

c) *Permisos de explotación concedidos el 5 de junio de 1943.*

523, 524, 525, 526, 527, 528, 530, 531 - II - Société minière du Haut-Guir - Anoual.

d) *Permis d'exploitation institués le 16 juin 1943.*

d) *Permisos de explotación concedidos el 16 de junio de 1943.*

521, 522 - II - Société minière de Bou-Azzèr et du Graara - Alougoum.

e) *Permis d'exploitation institués le 16 juin 1951.*

e) *Permisos de explotación concedidos el 16 de junio de 1951.*

1039, 1040 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Casablanca.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-0384 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959)  
relatif à la nomination de certains fonctionnaires.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-56-627 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif au personnel du ministère des affaires étrangères,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) et des textes fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois,

les nominations aux emplois énumérés à l'article 3 ci-après pourront être effectuées à un indice de traitement autre que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Cet indice sera déterminé à titre personnel par l'acte de nomination. Il ne pourra toutefois pas être supérieur à l'indice maximum fixé pour chaque emploi par les textes susvisés.

ART. 2. — L'agent nommé à un indice non prévu dans la hiérarchie percevra le traitement et les indemnités afférentes à cet indice. Il bénéficiera des indemnités et avantages divers prévus en faveur de l'emploi occupé, à l'indice immédiatement supérieur.

ART. 3. — Les emplois auxquels il pourra être fait application du présent décret sont les suivants :

*Administrations centrales.*

Secrétaire général de ministère ;  
Directeur ;  
Inspecteur général ;  
Directeur adjoint.

*Ministère des affaires étrangères.*

Ambassadeur.

*Ministère de l'éducation nationale.*

Recteur de l'Université.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1378 (8 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.**

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Décret n° 2-59-0339 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) complétant le décret n° 2-57-1137 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) portant statut des personnels de l'enseignement maritime.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le décret n° 2-57-1137 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) portant statut des personnels de l'enseignement maritime,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-57-1137 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 21 bis. — Les personnels de l'enseignement maritime ont droit à la délivrance en nature d'effets d'habillement du type uniforme dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande, contresigné par les ministres chargés des finances, d'une part, et de la fonction publique, d'autre part. »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1378 (12 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Décret n° 2-59-0253 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1342 (26 janvier 1924) portant organisation des services pénitentiaires.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada II 1342 (26 janvier 1924) portant organisation des services pénitentiaires et les textes qui l'ont complété ou modifié,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 joumada II 1342 (24 janvier 1924) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les gardiens sont recrutés parmi les candidats « remplissant les conditions générales fixées à l'article 3. Ce cadre « est également ouvert au personnel féminin remplissant les mêmes « conditions. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier du présent texte prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Décret n° 2-58-1494 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à Tanger les textes relatifs à l'organisation et au statut des sapeurs-pompiers et fixant les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 17 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les unités de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et à Tanger :

1° Le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les unités de sapeurs-pompiers ;

2° L'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels.

ART. 2. — Les effectifs des unités de sapeurs-pompiers professionnels du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit dans les municipalités ci-après indiquées :

<i>Alhucemas.</i>	<i>Arzila.</i>
2 sous-officiers ;	2 sous-officiers ;
4 caporaux-chefs et caporaux ;	2 caporaux-chefs et caporaux ;
10 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.	8 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.
<i>Chechaouène.</i>	<i>El-Ksar-el-Kebir.</i>
2 sous-officiers ;	1 officier ;
2 caporaux-chefs et caporaux ;	4 sous-officiers ;
8 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.	5 caporaux-chefs et caporaux ;
	15 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.
<i>Larache.</i>	<i>Nador.</i>
1 officier ;	1 officier ;
5 sous-officiers ;	4 sous-officiers ;
6 caporaux-chefs et caporaux ;	5 caporaux-chefs et caporaux ;
24 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.	16 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.
<i>Tanger.</i>	<i>Tétouan.</i>
2 officiers ;	2 officiers ;
17 sous-officiers ;	8 sous-officiers ;
12 caporaux-chefs et caporaux ;	10 caporaux-chefs et caporaux ;
44 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.	32 sapeurs de 1 <sup>re</sup> classe et sapeurs.

ART. 3. — Le personnel des unités de sapeurs-pompiers professionnels est rémunéré sur les budgets municipaux.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1378 (4 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959)  
portant création du service de l'intendance militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-56-262 du 22 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'intendance militaire est créé et reçoit les attributions générales suivantes :

Conseiller du ministre de la défense nationale et du commandement dans les domaines administratif et financier, et dans les domaines du ravitaillement en vivres, effets d'habillement et matériels de campement, couchage, ameublement et des subsistances ;

Délégué du commandement pour la surveillance administrative des corps de troupe et organismes des Forces armées royales dotées d'attributions administratives ;

Vérificateur des comptes des corps de troupe et organismes prévus au précédent alinéa ;

Ordonnateur secondaire des crédits mis, par la procédure de délégation, à la disposition des Forces armées royales par le ministre de la défense nationale ;

Administrateur des Forces armées royales dans tous les domaines ne relevant pas de la compétence des autres services, en particulier :

Pensions et réquisitions ;

Constatation authentique des décisions, situations ou actes relatifs à l'administration des personnels et à celle des corps de troupe et autres organismes administratifs des Forces armées royales : actes d'engagement et rengagement, procès-verbaux de revues d'effectifs, de réforme, de pertes ou d'avaries, de création, modification ou dissolution des corps de troupe et autres organismes administratifs, copies ou extraits authentiques des décisions du ministre de la défense nationale ou du commandement ;

Signature des textes administratifs d'application des décisions du ministre de la défense nationale ou du commandement ;

Apposition de scellés sur les locaux ou matériel vis-à-vis desquels une enquête administrative est susceptible d'être ordonnée ;

Fournisseur des Forces armées royales dans les domaines des subsistances (vivres et matériels) et de l'habillement, du campement, de l'ameublement et du couchage.

ART. 2. — Le service de l'intendance est assuré par le corps de l'intendance militaire.

Ce corps comprend :

Un personnel de direction : les fonctionnaires de l'intendance ou intendants ;

• Un personnel d'exécution : les officiers et sous-officiers d'administration de l'intendance ; enfin le personnel de troupe, portant la dénomination de commis et ouvriers militaires d'administration (C.O.M.A.).

ART. 3. — La hiérarchie dans le corps de l'intendance est la suivante :

Intendance :

Intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe (assimilé au grade de colonel) ;

Intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe (assimilé au grade de lieutenant-colonel) ;

Intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe (assimilé au grade de commandant) ;

Intendant militaire adjoint (assimilé au grade de capitaine) ;

Officiers d'administration : commandant, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant ;

Sous-officiers d'administration et C.O.M.A. : les mêmes grades que dans les armes non montées.

ART. 4. — Les effectifs globaux du corps et leur répartition par grade sont fixés annuellement par le ministre de la défense nationale dans le cadre des effectifs militaires prévus par le budget.

ART. 5. — Le recrutement du personnel de direction est assuré parmi les officiers des armes ou services, du grade minimum de lieutenant, ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation désignées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les officiers affectés au service de l'intendance dans le personnel de direction sont nommés, à la date de sortie des écoles de formation, intendants militaires adjoints à titre définitif.

ART. 6. — Le recrutement des officiers du cadre d'exécution a lieu conformément aux dispositions du dahir du 27 mai 1958 sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

Cependant, le recrutement par les écoles est assuré par des sous-officiers ou exceptionnellement des officiers, pouvant provenir de toutes armes et services.

ART. 7. — Le recrutement de la troupe est, soit direct, soit obtenu par mutations de personnel provenant des armes et des autres services.

Les sous-officiers proviennent normalement de la troupe, du service et exceptionnellement par mutations des diverses armes ou services des Forces armées royales.

ART. 8. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1378 (14 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 6 kaada 1378 (14 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Décret n° 2-59-0355 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 12 hijja 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 16 chaoual 1368 (11 août 1949) modifiant l'arrêté viziriel du 12 hijja 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 1<sup>er</sup> jourmada I 1372 (17 janvier 1953) et du 17 ramadan 1374 (10 mai 1955) ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 chaoual 1368 (11 août 1949), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 1<sup>er</sup> jourmada I 1372 (17 janvier 1953) et du 17 ramadan 1374 (10 mai 1955) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« ..... :

- « Médecin-chef de région médicale, de province ou de préfecture ;
- « Médecin-chef de service central ;
- « Directeur de la Pharmacie centrale ;
- « Inspecteur des pharmacies (service central) ;
- « Médecin-directeur d'hôpital autonome ou de bureau d'hygiène  
« dans les villes de 150.000 habitants au moins. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1378 (12 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 avril 1959 fixant les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement des agents d'exploitation des P.T.T. (ex-commis),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents d'exploitation peuvent être recrutés par voie de concours.

ART. 2. — Le premier concours, dit « concours externe », prévu à l'article 15 du décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) et à l'article 2 du décret portant statut particulier des agents principaux et agents d'exploitation, comprend les épreuves suivantes :

A. — Épreuves obligatoires.	Coefficient	Temps accordé
1 <sup>o</sup> Rédaction sur un sujet général (en langue arabe, française ou espagnole) .....	4	3 h
2 <sup>o</sup> Arithmétique (2 problèmes) .....	3	2 h
3 <sup>o</sup> Géographie (3 questions dont une au moins sur le Maroc) .....	2	2 h
4 <sup>o</sup> Épreuve d'arabe classique .....	2	2 h

(Cette épreuve comporte une version suivie de questions à traiter dans la langue.) L'usage du dictionnaire est autorisé.

B. — Épreuve facultative.

Dactylographie (pour les candidates seulement). Reproduction d'un texte en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidates et pouvant comporter un tableau .....

6 0 h 30

Il n'est tenu compte pour l'épreuve facultative que des points obtenus en excédent de 10.

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves figure en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 à l'une des épreuves obligatoires ou moins de

110 points pour l'ensemble des dites épreuves, après application des coefficients.

Toutefois l'épreuve d'arabe classique n'est pas éliminatoire.

ART. 4. — Si les besoins du service l'exigent, l'épreuve facultative de dactylographie peut être rendue obligatoire. Dans ce cas, cette épreuve est affectée du coefficient 4 et la totalité des points obtenus est prise en considération.

L'obtention d'une note inférieure ou égale à 10 à ladite épreuve entraîne l'élimination de la candidate.

Le nombre minimum de points que doivent réunir les postulantes, après application des coefficients, pour pouvoir être déclarées admises lorsque l'épreuve de dactylographie a été rendue obligatoire, est de 150.

ART. 5. — Le deuxième concours, dit « concours interne », prévu à l'article 15 du décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958), comprend les épreuves suivantes :

	Coefficient	Temps accordé
Note portant sur le service des P.T.T. ....	2	2 h
Arithmétique : deux problèmes (cours complémentaire) .....	1	1 h 30
Trois questions professionnelles .....	9	3 h
(Opérations de caisse et de comptabilité, service postal, services financiers, services télégraphique et téléphonique.)		
Géographie .....	1	1 h
Arabe classique .....	2	1 h 30
Version suivie de questions à traiter dans la langue. L'usage du dictionnaire est autorisé.		

Le programme sur lequel porte l'épreuve de géographie figure en annexe au présent arrêté.

ART. 6. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 à l'une des épreuves, ou moins de 150 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

ART. 7. — La liste des candidats admis au concours visé à l'article 5 ci-dessus est arrêtée d'après l'ordre décroissant de leur ancienneté de service.

ART. 8. — Les candidats acceptant de servir exclusivement dans les bureaux de l'ex-zone nord pourront composer en langue espagnole pour les épreuves habituellement prévues en langue française.

Ils feront l'objet d'un classement distinct dans la limite des emplois réservés aux candidats de cette catégorie.

Rabat, le 28 avril 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

\*  
\* \*

ANNEXE.

Programme détaillé du concours d'admission  
à l'emploi d'agent d'exploitation masculin et féminin.

Arithmétique (concours externe).

- Opérations élémentaires sur les nombres, entiers, décimaux et complexes.
- Fractions ordinaires et décimales.
- Système métrique.
- Racine carrée.
- Rapports et proportions.
- Règle de trois.
- Pourcentage, intérêts, escompte.
- Mouvement uniforme, vitesse.
- Problèmes d'application.
- Pratique du calcul de quelques aires et volumes, parallépipède rectangle, cube, prisme droit, cylindre.

**Géographie (programme commun aux concours externe et interne).**

**I. — Le Maroc et l'Afrique du Nord.**

**A. — Le Maroc :**

Le relief ; le climat, les eaux, les régions naturelles.  
La vie végétale et animale.  
Population et mouvements de population : villes, chefs-lieux de province, autres villes principales.  
L'agriculture marocaine ; conditions de production, production agricole.  
L'industrie marocaine ; industries traditionnelles, sources d'énergie, mines et industries de transformation.  
Commerce.  
Relations intérieures et extérieures.  
Voies de communications routières, ferroviaires, maritimes et aériennes.

**B. — L'Algérie et la Tunisie :**

Le relief ; les mers et les côtes, le climat et la végétation ; les fleuves ; le peuplement de l'Afrique du Nord ; situation démographique ; mouvement ; répartition.  
L'activité économique : agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs.  
Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communications.

**II. — Le monde (moins l'Afrique du Nord, la France et ses territoires d'outre-mer).**

Les candidats doivent être en mesure de situer les principales villes étrangères.

**III. — La France et ses territoires d'outre-mer.**

Départements et chefs-lieux.  
Voies de communications ferroviaires.  
Villes principales des territoires d'outre-mer.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**PRÉSIDENTE DU CONSEIL.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.**

Est nommé *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Fassi Fihri Abdelhak, sous-économiste temporaire, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 31 octobre 1958.)

Est reclassé *rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 et promu à la même date *sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* : M. Har-radi Jilali, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 4 mai 1959.)

Est nommé *attaché d'administration stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1957, titularisé et nommé *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Hachimi Moulay Driss, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêtés des 19 janvier et 20 décembre 1958.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Sont promus au service des domaines :  
*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 28 mars 1958 : M. Mohamed Ibn Azzuz Hakim, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Boukili Tayeb, contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon ;

**Contrôleurs :**

**7<sup>e</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Lamrany Moulay el Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. El Antry Abderrahmane, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;

**6<sup>e</sup> échelon** du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Hadi ben Amar Uriaguili, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ;

**2<sup>e</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Benmoussa Mustapha et Tazi Abdeslem ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Alaoui-Hijazi M'Hamed ;

Du 23 mai 1959 : M. Benkhaldoun Mohamed el Mustapha, contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Secrétaire interprète de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Ahmed ben Abdesslam ben El Amin Alami, secrétaire interprète de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Mustapha ben Ahmed Ayiba, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Touimi-Benjelloun Abdeslem, commis d'interprétariat chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe ;

**Oumana el amelak :**

*De 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Ahmed ben Mohamed Cheddi, amin el amelak de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. El Machichi Moulay Larbi, amin el amelak de 4<sup>e</sup> classe ;

*De 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Hibatallah Mohamed, amin el amelak de 9<sup>e</sup> classe ;

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Ahmed ben Habib, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

**Chaouchs :**

**De 3<sup>e</sup> classe :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ahmed ben Mohamed Hayun Querliti ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Kouadssi Brahim ;

Du 20 juin 1958 : M. Hassan Duduch Chicar, chaouchs de 4<sup>e</sup> classe ;

*De 4<sup>e</sup> classe* du 11 avril 1959 : M. Abdeljalak ben Ahmed el Kahak, chaouch de 5<sup>e</sup> classe ;

**De 5<sup>e</sup> classe :**

Du 9 février 1958 : M. Abdeslem ben El Mehdi Anyeri ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Mohamed ben Mohamed Chiadmi, chaouchs de 6<sup>e</sup> classe ;

*De 6<sup>e</sup> classe* du 7 janvier 1959 : M. Barbri Ali, chaouch de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 27 avril 1959.)

**Sont nommés :**

*Inspecteur adjoint stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Saadallah Mohamed ;

*Chaouchs de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Marzaga Brahim, Kilito Mohamed, Loussine Hassan, Benslimane Kacem, Benjelloune Mohamed et El Alga M'Barak ;

Est intégré en qualité de *chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Mohamed ben Mohamed Benitouf, agent des cadres permanents de la zone nord. (Arrêtés des 22 décembre 1958, 20 et 25 avril 1959.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1958 : MM. Kroubi Zakaria et Si Amer Amrane, commis-greffiers stagiaires. (Arrêtés du 28 août 1958.)

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont intégrés dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints des régies municipales du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- MM. El Harrar, en qualité d'inspecteur, 1<sup>er</sup> échelon ;  
Ben Gebara et Zouahri Ahmed, en qualité d'inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;  
Tounzi Driss, en qualité d'inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.  
(Arrêtés du 12 janvier 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales :

- Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :
- MM. Anjar Salah, en qualité de contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;  
Basri Mohamed et Bernoussi Abdallah, en qualité de contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon ;  
Benzekri Boubkèr et El Azouzi Abdelhafid, en qualité de contrôleurs, 4<sup>e</sup> échelon ;  
El Hamadi el Houssine et El Ouilani Tahar, en qualité de contrôleurs, 6<sup>e</sup> échelon ;  
Fadel Mohamed, Guemmi Ahmed, Lyazidi Moktar, Serbout Mohamed et Ziad Driss, en qualité de contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon ;
- Du 2 octobre 1958 :
- MM. Boukira Abdelhadi, en qualité de contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;  
Hoga Abdeslem, en qualité de contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;
- Du 2 août 1957 : M. Benkirane Mohamed, en qualité de contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon ;
- Du 2 décembre 1958 : M. El Aydi Mohamed, en qualité de contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;
- Du 17 juillet 1957 :
- MM. Abdelghani ben Abdallah, en qualité de contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ;  
Hamdane Abdelkadèr, en qualité de contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;
- Du 17 septembre 1957 : M. Lahlou Amine Hadj Ghali, en qualité de contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon.  
(Arrêtés des 12, 17 janvier, 17, 18, 26 février et 10 mars 1959.)

Est intégré dans le cadre des chefs de division et attachés de municipalité du 2 août 1958 : M. Corcos Salomon, en qualité d'attaché de municipalité de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 12 mars 1959.)

\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés adjoints techniques agricoles stagiaires :

- Du 12 septembre 1958 : M. El Miloudi Mohamed ;  
Du 18 septembre 1958 : M. Laïboud Mohammed,  
élèves de l'école d'agriculture Xavier-Bernard d'Ellouizia.  
(Arrêtés du 22 avril 1959.)

Est recruté en qualité de commis préstagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Bouchaïb Mohamed, commis temporaire. (Arrêté du 30 décembre 1958.)

Est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité d'infirmier-vétérinaire hors classe : M. Ali Mohamed Bornosi, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 16 décembre 1958 : M. El Kaïm Naphtaly, commis de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité sur sa demande depuis le 16 décembre 1953. (Arrêté du 7 mai 1959.)

Est recruté en qualité d'agent d'élevage préstagiaire du 5 mars 1958 : M. Mouamed Mohamed el Hachmi el Idrissi. (Arrêté du 20 avril 1959.)

Est promu chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Raada Saïd, chaouch de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 5 mai 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique, service de la conservation foncière) du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hachimi Moulay Driss, nommé attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 2 février 1959.)

## OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES.

Est nommé dans les cadres d'agents titulaires de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en application du décret n° 2-58-981 du 6 rebia II 1378 (20 octobre 1958), en qualité de secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Hadi Hassane, agent journalier. (Arrêté du 24 avril 1959.)

\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés adjoints et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Baba Mohamed, M<sup>lle</sup> Bennamou Lahcèn Fatima, M. Messaouri Mohammed Larbi, M<sup>lle</sup> Tadili Zineb, infirmiers et infirmières stagiaires ; M. Hatimy Ahmed, infirmier temporaire ;  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hadir el Mahjoub, aide-infirmier journalier ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Liraki Ahmed Farouk, infirmier temporaire.  
(Arrêtés des 4, 12, 26, 28 février 1958, 10, 18 et 26 mars 1959.)

Sont titularisés et nommés infirmiers de 3<sup>e</sup> classe :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Mourchaïd Mohamed, infirmier temporaire ;  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Bendahane Mohammed, Bennani Khaled, Boumlal Mohamed, Elcheheb Lahsèn, El Kabsi Ahmed, El Mouki Abdesslam, Oulida Salem, Sabir el Arbi, Sadoqel Hachmi et Taghouachti el Mahjoub, infirmiers journaliers.  
(Arrêtés des 17, 19, 20, 21, 29 janvier et 2 mars 1959.)

Est recruté en qualité d'infirmier stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Boutouam L'Houcine. (Arrêté du 16 février 1959.)

Sont nommés :

Sous-économistes de 6<sup>e</sup> classe :

- Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>me</sup> Boutaleb Aïcha ;  
Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Fadel Ahmed,  
commis préstagiaire et sous-économiste temporaire ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe :

- Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Laalaoui Abdelouahed ;  
Du 14 mai 1958 : M. Moradi Driss ;  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Saboni el Mehdi,  
commis préstagiaires ;  
Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'État) du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M<sup>lle</sup> Houmane Fatima, adjointe de santé temporaire (cadre des non diplômées d'État).  
(Arrêtés des 9 janvier, 2 et 4 mars 1959.)

Est titularisée et nommée dans son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Nouaceur Latifa, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 14 mai 1958.)

Est reclassé adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 12 mai 1947 (bonification d'ancienneté pour services militaires et de guerre : 7 ans 7 mois 19 jours) et adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) à la même date, avec ancienneté du 12 novembre 1954 : M. Humblot Maxime, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 4 février 1959.)

Sont intégrées dans le cadre des assistantes sociales :

En qualité d'assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M<sup>me</sup> Pahin Anne-Marie, assistante sociale à contrat ;

En qualité d'assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe en stage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M<sup>me</sup> Pohu Marguerite, assistante sociale à contrat.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> et 4 août 1958.)

Est rayée des contrôles du ministère de la santé publique et remise à la disposition du Gouvernement français du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M<sup>me</sup> Pohu Marguerite, assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 21 mars 1959.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

##### SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M.

Sont nommés :

Receveurs de 6<sup>e</sup> classe :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Maati ben Monadène, receveur-distributeur, 9<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Mamri Brahim, receveur-distributeur, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 7 janvier 1958 : M. Mchich Mohamed ;

Du 19 avril 1958 : M. Chakib Driss,

contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon ;

Inspecteur, 1<sup>er</sup> échelon du 13 juillet 1956, inspecteur, 2<sup>e</sup> échelon du 11 mai 1955, nommé chef de centre de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon à la même date et promu chef de centre, 3<sup>e</sup> échelon du 11 mai 1957 : M. Amzallag Haïm, inspecteur adjoint, 5<sup>e</sup> échelon ;

Inspecteur, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et promu chef de centre de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Slimani Si Mohamed, inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon ;

Inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1955 et promu inspecteur, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Cohen Aaron, inspecteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon ;

Inspecteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Osman Mohamed, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;

Inspecteurs-élèves :

Du 21 mai 1957 : M. El Ghazouani Abdellah ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Ibnou Marzouk Brahim ;

Du 6 août 1957 : M. Bensoussan Isaac ;

Du 6 octobre 1958 : M. Amsili Max,  
postulants ;

Contrôleurs :

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Hilal Hamid ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>lle</sup> Berdugo Renée,  
agents d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ;

Contrôleurs stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M<sup>lle</sup> Tolédano Léontine, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

M<sup>lles</sup> Elbaz Reine, agent d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ;

Kalfon Simone, agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 15 mai 1957 : M. Guirak Bachir ben Kaddour, agent d'exploitation stagiaire ;

Du 23 avril 1957 : M<sup>lle</sup> Cohen Allégria ;

Du 25 juin 1957 : M. Jbali Mohamed ;

Du 21 septembre 1957 : M. Ghazzali Mohamed ;

Du 21 octobre 1957 : M. Khelifi Mohamed ;

Du 24 octobre 1957 : M<sup>lle</sup> Laabi Maruya ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Abenaïm David, Aït Hsiko Assou, M<sup>lle</sup> Maman Messody et M. Moutahir Moulay el Hassan,  
agents d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M<sup>lle</sup> Alem Houria, agent d'exploitation stagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Lhihi Tahar Abdeslem ;

Du 16 octobre 1958 : MM. Assafi Abdelkadèr, Bouhir Ahmed et Marrache Moïse,

postulants ;

Du 21 octobre 1958 : M<sup>lle</sup> Talha Zohra, commis intérimaire ;

Du 3 novembre 1958 : M. Slimani Maati, postulant ;

Du 5 novembre 1958 : M. Lamrhari Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Bouzid Mustapha,

commis intérimaires ;

Du 5 avril 1959 : M<sup>lle</sup> Semlali Amina, commis temporaire ;

Contrôleurs des I.E.M., 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Abdelkadèr Mohamed Belmouaz, agent des installations, 3<sup>e</sup> échelon ;

MM. Afilal Ahmed et Maman Victor, agents des installations stagiaires ;

Contrôleur des I.E.M. stagiaire du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Albo Meyer, postulant ;

Agents d'exploitation :

4<sup>e</sup> échelon du 16 janvier 1958 : M. Azoulay Raphaël, conducteur automobile de 1<sup>re</sup> catégorie ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et nommé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade du 21 février 1957 : M. Melkaoui Abdelkadèr, facteur, 4<sup>e</sup> échelon ;

Agent d'exploitation stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Akouz Abdelkrim, agent d'exploitation préstagiaire ;

Agents d'exploitation préstagiaires du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>mes</sup> Laghzaoui Hiba et Revah Renée ; M. Ronda Abdeslam, commis intérimaires ;

Receveurs-distributeurs, 4<sup>e</sup> échelon :

Du 16 décembre 1958 : M. Laoufir Mohamed, facteur, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 6 janvier 1959 : M. Bouchaïb ben Ahmed ben Bouchaïb, facteur, 5<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 12, 23, 26 août, 4 septembre, 28 octobre, 11, 14, 20 novembre, 18, 20, 24, 30, 31 décembre 1958, 5, 8, 13, 19, 23, 27 janvier, 3, 9, 10, 11 et 25 février 1959.)

Sont titularisés et nommés contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M<sup>lle</sup> Tolédano Léontine ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M<sup>lle</sup> Kalfon Simone ;

Du 23 avril 1958 : M<sup>lle</sup> Cohen Allegria ;

Du 25 juin 1958 : M. Jbali Mohammed ;

Du 22 juillet 1958 : M. Chadli Madi Benaïssa ;

Du 21 septembre 1958 : M. Ghazzali Mohamed ;

Du 21 octobre 1958 : M. Khelifi Mohamed ;

Du 24 octobre 1958 : M<sup>lle</sup> Laabi Mariya ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>lles</sup> Elbaz Reine, Maman Messody ; MM. Abenaïm Davis, Aït Hsiko Assou et Moutahir Moulay el Hassan.

(Arrêtés des 21, 24, 29, 31 janvier, 3, 4, 6 et 9 février 1959.)

Est maintenu dans son grade de *facteur*, 4<sup>e</sup> échelon détaché dans le cadre d'agent d'exploitation stagiaire du 22 juillet 1958 : M. Rahhali Bennaceur, *facteur*, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 9 février 1959.)

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS

Sont promus :

*Agent des installations*, 2<sup>e</sup> échelon du 16 septembre 1958 : M. Benhayoun Abdeslem, agent des installations, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie :*

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Idkorkouzi Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Wyddy Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie :*

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Bedoui Kassem et Ziani Sellam, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Lahsèn ben Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 21 février 1959 : M. Benmira Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

5<sup>e</sup> échelon :

Du 3 décembre 1958 : M. Chafik Mahjoub ;

Du 10 décembre 1958 : M. Moubtakir M'Bark,

sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 17, 19 décembre 1958, 16 et 30 janvier 1959.)

Sont nommés :

*Contrôleur des travaux de mécanique stagiaire*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Kouchtir Jilali, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Maître ouvrier d'État*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957, *contremaitre*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et promu *contremaitre*, 3<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1958 : M. Moudnib Mohamed, ouvrier de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Maîtres ouvriers d'État :*

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Daoui ben Ahmed ben Mati, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 26 juillet 1957 : M. Belgnaoui el Mortada, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957, et promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Rafai Mohamed, ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Mécanicien-dépanneur*, 1<sup>er</sup> échelon du 16 novembre 1958 : M. Saïd Driss, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Conducteur de chantier*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Sayah Abdelkadèr, agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Conducteurs de chantier stagiaires* du 16 mai 1957 : MM. Lahlou Alaa Dine, agent technique, 1<sup>er</sup> échelon, et M'Hammedi Abdelkadèr, agent technique, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Conducteurs d'automobile de 1<sup>re</sup> catégorie*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Azoulay Raphaël et Tantaoui Mohamed ben Ahmed, agents techniques conducteurs, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Ouvriers d'État :*

De 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Abdelaziz Jirari, ouvrier temporaire ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Mekki ben Hadj Laloui, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Mjimar Abdeslam ;

Du 4 août 1958 : M. Saïd Driss,

ouvriers temporaires ;

De 3<sup>e</sup> catégorie stagiaires, 8<sup>e</sup> échelon du 16 septembre 1958 : MM. Altit Armand, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie stagiaire ; Azeroual

Armand, Baddou Miloudi, Baruk David, Belahcèn Lahbib, Benarrosch David, Bendelac Joseph, Bensaïd Lahcèn, Benchimol Elias, Bensimon Armand, Chaouki Bouchaïb, El Maoury Jilali, Harit el Mostafa, Jah Bouchaïb, El Metouali Larbi, Nahon Léon, Yanouri Benyoumès et Zerhboub Driss, ouvriers temporaires ;

De 2<sup>e</sup> catégorie stagiaire, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Ahmed ben Bouselham, Boujellaba Abderrahman, Bouraquadi Ahmed, Chafak Tijani, Fenny Mohamed, ouvriers numérotés ; Ali ben Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ; Doukaïni Mbarek, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ; El Oukkal Laouni, Jaïl Omar, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ; Meguader Maati, sous-agent public, 6<sup>e</sup> échelon ; Merguichi Azzouz, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, Safia Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ; Zerroud Ali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Agents des installations :*

3<sup>e</sup> échelon :

Du 5 janvier 1957 : M. El Bourzgui Abdelaziz ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Baz Raphaël ;

Du 16 avril 1958 : M. Boumia Hassan, ouvriers d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 6 janvier 1957 : M. Houari Nachchat Ahmed, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie ;

1<sup>er</sup> échelon du 3 juillet 1956 : M. Mezzour Abdelghani, ouvrier temporaire ;

*Stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Benchimol Isaac, ouvrier temporaire, et Mohamed Abdelkadèr, agent des installations préstagiaire ;

Du 2 juillet 1956 : M. Raji Abderrahmane, agent des installations préstagiaire ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Marchoudi Hoummani ;

Du 25 juin 1957 : M. Mabrou Mohamed ;

Du 19 novembre 1957 : M. Allout Ahmed, ouvriers temporaires ;

Du 24 octobre 1957 : M. Attias Ruben, ouvrier temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Aïnabi Mohamed, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 2 janvier 1958 : M. Bettan Albert ;

Du 9 juillet 1958 : M. Abitbol Gabriel ;

Du 18 juillet 1958 : M. Abouricha Abdesslam ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Sason Michel,

ouvriers temporaires ;

Du 16 octobre 1958 : M. Harrar Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Bertal Hadi ;

Du 16 décembre 1958 : M. Himy David,

postulants ;

*Préstagiaires :*

Du 16 novembre 1958 : M. Baruk David, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire ; MM. Belaïdi Mohamed et Bouzidi Mustapha, ouvriers temporaires ; MM. El Mettoualli Larbi, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire ; Kabdi Ahmed, agent technique ; Lallouf Joseph, ouvrier temporaire ; Nahon Léon, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire ; Sisso Charles, ouvrier temporaire ; Yanouri Benyoumès, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire ; Zahrane Driss, ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie stagiaire ;

*Agents techniques :*

De 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Bahloul Driss Fquir et Sebag Albert ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Brahim ben Daonid,

agents techniques, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Diouri Ayadi Mohamed, agent technique, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : MM. Hamdane Mohammed, Harti Mohamed et Sendbad Abderrahman ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Bnattallah Yahia,

ouvriers temporaires ;

Du 20 octobre 1958 : MM. Alaoui Abderrahman, postulant ; Assas Aomar, ouvrier temporaire ; Dahan Elie, facteur, 3<sup>e</sup> échelon ; Driss ben Hadj Ahmed, postulant ; El Mlim Mohamed, ouvrier temporaire ; Harmouchi Ali, postulant ; Hssina Ahmed es Hassina Ahmed, facteur intérimaire ; Jaï Abdelaziz, Karda Mohamed, postulants ; Meouhoub Lahcèn et Sarih Mohammed, ouvriers temporaires ;

Du 8 décembre 1958 : MM. Aberbache Lahcèn, Barhdadi Driss, Bennouna Abdelatif, Bettach Samuel, Chraïbi Mohamed, Kaddaoui Abassi Boubkèr, Mejbar Mohamed, Ouaad Mohamed, Rajeb Mehdi, Touil Mohamed et Yardi Abdelkadèr ;

Du 12 décembre 1958 : M. Ahmed ben Mohamed ;

Du 15 décembre 1958 : MM. Baala Aomar, Ghafil Armor et Chaoui el Houcine ;

Du 2 janvier 1959 : M. Haddi Saïd, postulants.

(Arrêtés des 15 octobre, 8, 15, 26, 27, 28, 29 novembre, 2, 16, 17, 20, 30, 31 décembre 1958, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 17 21, 27, 29, 31 janvier, 7, 21 et 27 février 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 26 décembre 1957 : M. Boumia Hassan, ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie stagiaire ;

Agent des installations, 1<sup>er</sup> échelon du 15 septembre 1957 : M. Benhayoun Abdeslam, agent des installations stagiaire.

(Arrêtés des 16 janvier et 17 février 1959.)

#### Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2401, du 31 octobre 1958, page 1787.

Concours de commis-greffiers stagiaires du 21 juillet 1958.

A la 4<sup>e</sup> ligne :

Lire : « Lahcèn Achchak », au lieu de : « Lahcèn Achak. »

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis de l'Office des changes n° 910

relatif aux comptes Exportations-Frais Accessoires (comptes E.F.A.C.).

Les dispositions du titre II (II), section II, paragraphe A de l'avis n° 889 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A. — Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable de l'Office des changes.

« Ne nécessitent aucune autorisation de l'Office des changes les arbitrages réalisés en zone franc et effectués dans le cadre de l'annexe B.

« Toutefois, ces arbitrages ne peuvent être effectués que si les comptes débités et crédités sont tenus chez le même intermédiaire agréé.

« Les titulaires de comptes E.F.A.C. n'auront pas à justifier, à l'appui de leur demande, de l'emploi auquel ils destinent les disponibilités obtenues par arbitrage.

« Toute utilisation ultérieure de ces disponibilités devra être effectuée dans les conditions prévues par la réglementation relative aux comptes E.F.A.C.

« Sont, bien entendu, exclues des possibilités d'arbitrage les sommes ayant fait l'objet d'un blocage en vue d'une importation. »

Le tableau « Annexe B » joint à l'avis n° 889 est remplacé par le tableau ci-inclus.

Pour le directeur de l'Office des changes,  
un sous-directeur,

DUVAL.

\*\*\*

### ANNEXE « B ».

#### Arbitrages réalisés en zone franc

au moyen des disponibilités des comptes E.F.A.C.

I. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en devises.

Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.	} Inscription au crédit de :	Comptes E.F.A.C. « francs livres » ;	Comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.

II. — Le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en francs.

Prélèvement au débit de :	} Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.	Inscription au crédit de :	Comptes E.F.A.C. « francs livres » ;	Comptes E.F.A.C. en francs de toute nationalité.

Avis de l'Office des changes n° 911 relatif aux relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part.

I. — Depuis le 18 février 1959, le Liban et la Syrie sont supprimés de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis n°s 871 et 872.

II. — En conséquence, à compter de la même date :

1° Les relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part, sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 871, modifié par l'avis n° 895, relatif à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;

2° Les comptes étrangers libanais et syriens en francs sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 872, modifié par l'avis n° 895 ;

3° Les comptes E.F.A.C. « Liban » et « Syrie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

Pour le directeur de l'Office des changes,  
un sous-directeur,

DUVAL.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 MAI 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Rabat-Sud, rôle spécial 10 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 237 et 241 de 1959 (18-15) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 110 de 1959 (9) ; Casablanca-Sud, rôle spécial 201 de 1959 (22) ; Marrakech-

Médina, rôle spécial 12 de 1959 (3) ; Meknès-Médina, rôle spécial 4 de 1959 (3).

LE 5 JUIN 1959. — *Patentes* : circonscription de Benahmed, centre de Bine-el-Ouidane, centre d'Alfourèr (circonscription d'Ouaouizarhte), Essaouira, circonscription de Dar-ould-Zidouh, Salé, émissions primitives de 1959 (transporteurs) ; Casablanca—Roches-Noires (9), émission primitive de 1959 (marchés).

LE 5 JUIN 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1958)* : circonscription de Sidi-Jellil, caïdat des Oulad Riab ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Kenitra, caïdat des Ameer Seflia.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PBY.